Commissaire à l'information
et à la protection de
la vie privée/Ontario

107939

VIE PRIVÉE

ES DEUX SONT NÉCESSAIRES

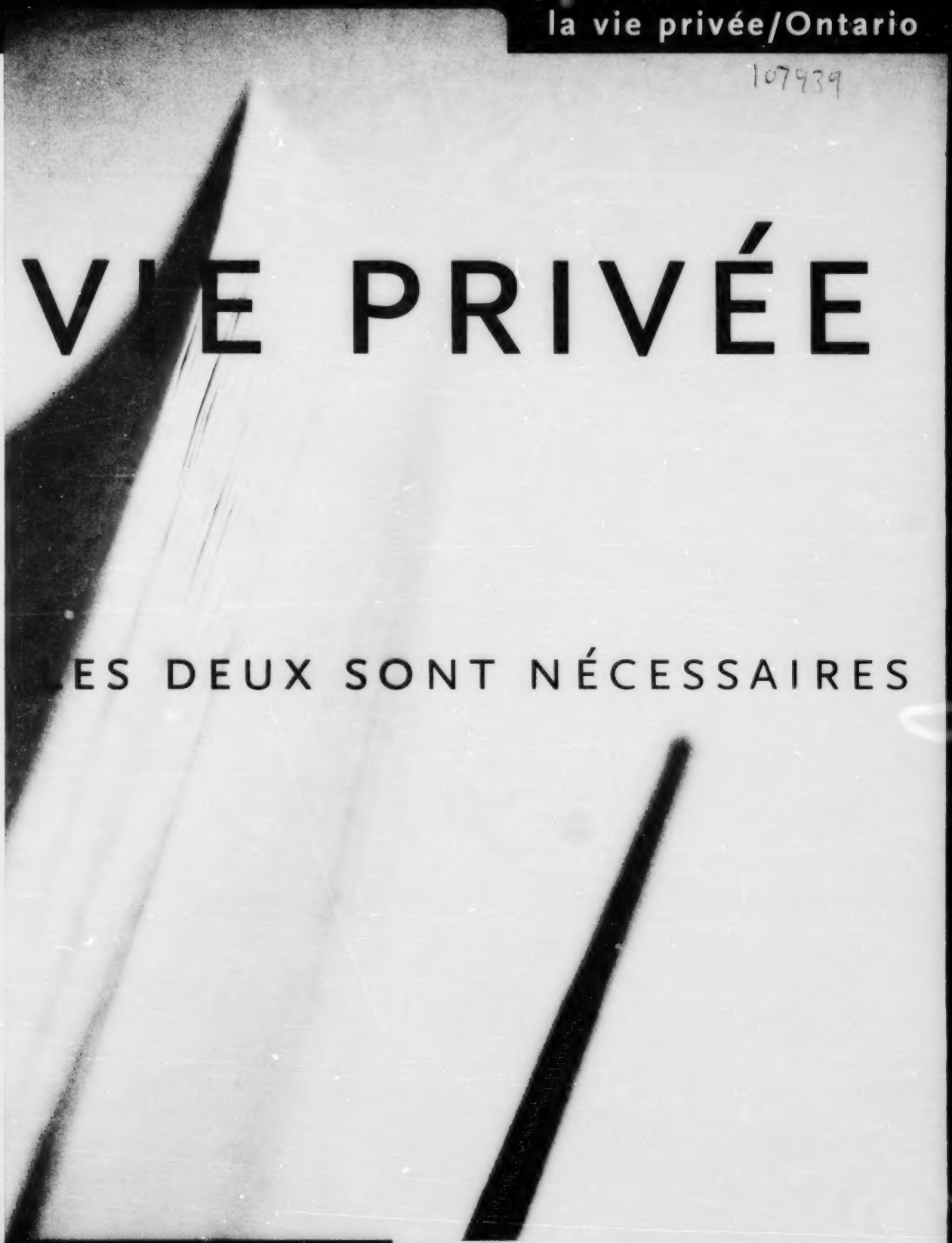

RAPPORT ANNUEL 2000

Objets des *Lois*

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ont pour objets :

a) De procurer un droit d'accès à l'information régie par les organismes publics conformément aux principes suivants :

- l'information doit être accessible au public;
- les exceptions au droit d'accès doivent être limitées et précises;
- les décisions relatives à la divulgation de l'information ayant trait au gouvernement peuvent faire l'objet d'un examen par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

b) De protéger les renseignements personnels des particuliers détenus par les organismes publics et d'accorder à ces particuliers un droit d'accès aux renseignements qui les concernent.

ISSN 0847-0634

101-06315/

Information and Privacy
Commissioner/Ontario
Commissaire à l'information
et à la protection de la vie privée/Ontario

L'Honorable Gary Carr
Président de l'Assemblée législative

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présenter le rapport annuel de 2000 du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Ce rapport porte sur la période allant du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2000.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Ann Cavoukian, Ph.D.
Commissaire

80 Bloor Street West,
Suite 1700,
Toronto, Ontario
M5S 2V1

80, rue Bloor ouest
Bureau 1700
Toronto (Ontario)
M5S 2V1

416-326-3333
1-800-387-0073
Fax/Telec 416-325-9195
TTY 416-325-7539
http://www.ipc.on.ca

Rôle et mandat

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Ontario, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1988, prévoit la nomination d'un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en tant que fonctionnaire de la Législature, chargé de mener un examen indépendant des décisions et pratiques des organismes gouvernementaux concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Le commissaire est nommé par l'Assemblée législative de l'Ontario et relève de celle-ci. Par conséquent, il est indépendant du gouvernement afin d'assurer son impartialité.

La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1991, a augmenté le nombre d'institutions publiques couvertes par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Le Bureau du commissaire joue un rôle primordial aux termes des deux lois. Ensemble, ces lois établissent un système permettant l'accès public à l'information gouvernementale, comportant peu d'exceptions, et la protection des renseignements personnels détenus par les organismes gouvernementaux aux paliers provincial et municipal.

La loi provinciale s'applique à tous les ministères et à la plupart des organismes, conseils et commissions de la province, aux collèges d'arts appliqués et de technologie et aux conseils régionaux de santé. La loi municipale couvre les organismes publics locaux, tels que les municipalités, les conseils scolaires, de police, de bibliothèque et de santé, les services publics et les commissions de transport.

L'accès à l'information désigne l'accès du public aux documents généraux relatifs aux activités du gouvernement, depuis l'administration et l'exploitation jusqu'aux lois et politiques. L'objectif sous-jacent est de créer un gouvernement transparent et de s'assurer que les représentants élus et nommés rendent compte aux personnes qu'ils servent.

Par contre, la protection de la vie privée représente la sauvegarde des renseignements personnels, c'est-à-dire de l'information sur les particuliers que détiennent les organismes gouvernementaux. Les lois établissent des règles sur la façon dont les organismes gouvernementaux peuvent recueillir et utiliser les renseignements personnels. Les particuliers ont également le droit de consulter les renseignements personnels les concernant et d'en demander la rectification s'il y a lieu.

Le Bureau du commissaire a pour mandat d'examiner de façon indépendante les décisions et les pratiques du gouvernement relatives à l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Pour garantir les droits établis dans les lois, le Bureau du commissaire remplit les cinq fonctions suivantes :

- rendre une décision concernant les appels lorsque les organismes gouvernementaux refusent d'accorder l'accès à l'information;
- enquêter sur les plaintes ayant trait aux renseignements personnels dont dispose le gouvernement;
- s'assurer que les organismes gouvernementaux respectent les deux lois;
- mener des recherches sur les questions relatives à l'accès à l'information et la protection de la vie privée, et fournir des conseils sur les lois et les programmes proposés par le gouvernement;
- renseigner le public sur les lois et les questions relatives à l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Conformément aux *Lois*, la commissaire a délégué certains pouvoirs décisionnels à son personnel. Ainsi, le commissaire adjoint et d'autres employés ont reçu le pouvoir de rendre des ordonnances, de régler les appels et d'enquêter sur les plaintes relatives à la protection de la vie privée. La commissaire a exercé son autorité d'examiner les pratiques gouvernementales et a formulé des commentaires concernant l'interconnexion proposée des ordinateurs entre les ministères.

Table des matières

MESSAGE DE LA COMMISSAIRE :

Une vue d'ensemble 1

PRINCIPAUX ENJEUX :

Incidence de la gestion des questions litigieuses 4

Le nouveau visage de la protection de la vie privée : changements législatifs majeurs 7

Divulgation systématique et diffusion automatique électroniques 9

La vie privée dans un monde sans fil : le défi du commerce mobile 12

La génétique : terrain dangereux pour la vie privée 14

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSAIRE :

Conclusions et recommandations de la commissaire 16

COLLABORATIONS

Résolution des problèmes de concert avec les organismes gouvernementaux 17

DEMANDES DU PUBLIC :

Demandes d'accès déposées en 2000 19

Respect du délai de réponse 22

APPELS DU PUBLIC :

Décisions portées en appel devant le Bureau du commissaire 28

LES RÉVISIONS JUDICIARES :

Décisions rendues en 2000 33

ENQUÊTES SUR LA VIE PRIVÉE :

Statistiques de 2000 et analyse 35

RENSEIGNEMENTS SUR LE BUREAU DU COMMISSAIRE :

Surveillance des lois et des programmes 38

Programmes d'information du public 39

Publications 41

Site Web 43

Organigramme 44

États financiers 45

Annexe 1 45

Message de la commissaire

En 2000, nous avons célébré de façon éclatante l'arrivée du nouveau millénaire. Dans le monde entier, le début du siècle était plein de promesses et d'espoir.

Maintenant que la fête est terminée, nous avons un défi stimulant à relever : se doter d'une vision d'avenir pour le nouveau millénaire et définir nos valeurs dans un monde en évolution rapide. En tant que personne résolue à promouvoir les droits des Ontariennes et des Ontariens en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, je suis très satisfaite de constater que la protection de la vie privée occupe finalement la place qui lui revient dans les préoccupations de la société. Les progrès technologiques, et notamment la capacité accrue des systèmes de télécommunication, la croissance effrénée d'Internet et l'avènement des technologies sans fil, ont mis au premier plan les questions relatives à la vie privée. Le public, de mieux en mieux renseigné, réclame une meilleure protection. À cause des capacités technologiques considérables dont nous disposons désormais, le public demande un accès plus rapide et plus efficace à l'information et aux services gouvernementaux. Il faut donc s'assurer que ces moyens électroniques protègent la vie privée tout en permettant l'accès à l'information.

Je crois que ces défis feront de la décennie qui commence une période décisive en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Ici, en Ontario, la lutte pour améliorer l'accès et la protection de la vie privée dans un monde en évolution suscite des tensions, dont témoignent non seulement les nombreux reportages dans les médias au cours de l'année écoulée, mais également les rapports quotidiens du Bureau du commissaire avec le gouvernement, les entreprises et le grand public.

Rapport spécial

En avril 2000, j'ai déposé un rapport spécial à l'Assemblée législative. Nous avions appris plus tôt dans l'année que la Caisse d'épargne de l'Ontario (CEO) avait divulgué des renseignements personnels sur les titulaires de compte à deux entreprises privées. Cette divulgation avait été effectuée aux fins d'un examen gouvernemental de la qualité des services de la CEO et de la possibilité de privatiser cet organisme. Nous avons entrepris immédiatement une enquête, mais nous avons été consternés de ne pouvoir obtenir la collaboration du gouvernement. Notre enquête, bien que limitée, a

permis de conclure que les divulgations n'étaient pas conformes à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la « *Loi* »).

Nous avons rencontré tellement de difficultés au cours de cette enquête que nous les avons décrites dans une annexe au rapport, dans laquelle nous réclamions que le gouvernement modifie immédiatement la *Loi* afin de conférer au Bureau du commissaire le pouvoir explicite de mener des enquêtes complètes.

Le gouvernement a répondu rapidement à nos inquiétudes concernant l'incident de la CEO, mais il n'a pas encore réagi aux préoccupations plus générales qui sont soulevées dans l'annexe. Contrairement à la plupart des autres secteurs de compétence au Canada, l'Ontario est dépourvu de cadre législatif clair pour faire enquête sur les plaintes touchant la vie privée. Faute de tel cadre, le Bureau du commissaire doit faire appel à la coopération et à la bonne volonté du gouvernement pour faire enquête sur des atteintes présumées à la vie privée et les résoudre. De toute évidence, dans le cas de la CEO, nous n'avons pu obtenir la coopération dont nous avions besoin.

Il ne fait aucun doute que la population ontarienne doit disposer des services d'un organisme qui exerce un contrôle indépendant des activités gouvernementales en matière de protection de la vie privée. Le pouvoir de mener des enquêtes complètes que nous avons réclamé permettrait d'assurer une telle surveillance. Cependant, notre demande demeure sans réponse.

Engagement à établir un mécanisme efficace d'accès à l'information

Les lois sur l'accès à l'information sont fondées sur des principes louables, mais l'enthousiasme avec lequel les gouvernements les entérinent est difficile à maintenir. Il est naturel que les gouvernements considèrent parfois le secret comme souhaitable, et le fait qu'ils soient tenus de rendre des comptes en vertu de la loi s'oppose à leur propension à se protéger. Pour être fructueuses, les lois sur l'accès à l'information doivent être fondées sur des règles fermes et sur un engagement du gouvernement. À cet égard, l'Ontario a franchi en 2000 un pas décisif en vue d'améliorer l'efficacité de la législation.

Pour la première fois, des normes de rendement, y compris des délais de réponse aux demandes, ont été intégrées dans les contrats de rendement des sous-ministres en 2000. Il s'agit là d'une étape très importante que nous préconisions depuis plusieurs années. Les sous-ministres doivent désormais rendre compte au secrétaire du Conseil des ministres du rendement de leur ministère concernant les programmes d'accès à l'information dans le cadre du processus annuel d'évaluation. En d'autres mots, les activités d'accès à l'information sont désormais reliées directement au régime de bonis des cadres du gouvernement, ce qui ne manquera sans doute pas d'être motivant. En outre, le sous-ministre ne peut prendre en charge cet engagement à lui seul; en effet, des systèmes doivent être mis en place dans l'ensemble du ministère afin de sensibiliser les différents services aux questions relatives à la conformité à la loi sur l'accès à l'information. Plusieurs recommandations incluses dans le présent rapport annuel soulèvent ces questions.

Loi visant la protection des renseignements personnels sur la santé

Le dépôt d'un projet de loi concernant la protection des renseignements personnels sur la santé, attendu depuis longtemps, a compté parmi les événements marquants de 2000. Le Bureau du commissaire réclame l'adoption d'une telle loi depuis sa création en 1987.

Cela dit, nous avons fait savoir au moment du dépôt du projet de loi qu'à notre avis, ce dernier comporte des lacunes qui, sans être insurmontables, n'en demeurent pas moins fondamentales. Nous avons proposé des amendements pour que soient suffisamment protégés les renseignements sur la santé de la population ontarienne. Ces recommandations sont accessibles à notre site Web à **www.ipc.on.ca**.

Il est naturel que les gouvernements considèrent parfois le secret comme souhaitable, et le fait qu'ils soient tenus de rendre des comptes en vertu de la loi s'oppose à leur propension à se protéger.

À l'instar d'autres textes de loi, le projet de loi visant la protection des renseignements personnels sur la santé est mort au feuilleton avec la clôture de la session de la Législature au début de 2001. J'ai pressé le gouvernement de faire du dépôt d'une telle loi une priorité pour 2001. J'espère qu'il profitera de cette occasion pour apporter les améliorations que réclament le Bureau du commissaire et d'autres organismes.

Initiatives d'information du public

Les nombreuses initiatives d'information du public du Bureau du commissaire vont bon train et aident les gens à comprendre leurs droits à l'information et à la vie privée. À notre programme éducatif pour les élèves de 6e année, qui a été très bien accueilli, nous avons ajouté un nouveau programme pour le cours d'éducation à la citoyenneté destiné aux élèves de 10e année. Plus de 3 000 exemplaires de nos guides du personnel enseignant ont été commandés ou téléchargés. Des conférenciers du Bureau du commissaire ont visité des écoles dans toute la région du grand

Toronto pour sensibiliser les jeunes. Nous avons également poursuivi notre programme *À la rencontre de l'Ontario* en tenant divers événements, notamment des assemblées publiques d'information, à Kingston, Hamilton et Thunder Bay. En 2000, nous avons aussi lancé le nouveau programme de collaboration avec les bibliothèques publiques, dans le cadre duquel plus de 25 000 exemplaires des brochures du Bureau du commissaire ont été distribuées dans toute la province.

Remerciements

Nous avons connu une année très fébrile au Bureau du commissaire. Compte tenu de toutes les questions soulevées en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, je m'appuie beaucoup sur l'expertise, le dévouement et le travail soutenu de tout le personnel. Je suis fière de la contribution de chacun de nos employés à la bonne marche de nos activités. Au fil des ans, le Bureau du commissaire a acquis une réputation internationale dont nous pouvons être fiers, au même titre que toute la population de l'Ontario. Merci à tous du fond du cœur, et j'espère que l'année qui vient sera tout aussi stimulante.

Incidence de la gestion des questions litigieuses

Accès retardé signifie accès refusé. La législation régissant l'accès à l'information reconnaît ce principe important en imposant un délai de 30 jours pour répondre aux demandes d'accès. Les institutions qui ne respectent pas ce délai sont réputées avoir refusé l'accès, et cet « avis réputé du refus » peut faire l'objet d'un appel devant le Bureau du commissaire.

Au cours des dernières années, nos rapports annuels ont fait état des taux de respect du délai de réponse dans les institutions provinciales et municipales. En 1998, les institutions provinciales avaient répondu à seulement 42 % des demandes dans les 30 jours prévus dans la *Loi*. Cette proportion s'est améliorée, passant à 50 % en 1999 et à près de 54 % en 2000. De toute évidence, des progrès ont été réalisés, mais il y a encore beaucoup à faire.

Nous soupçonnons l'existence d'un problème systémique, sans rapport avec les exigences de la *Loi*, qui contribuerait peut-être au faible taux de respect dans les institutions provinciales.

Bien qu'on ne nous ait remis aucun document de politiques, nos activités de médiation et d'arbitrage des appels provinciaux nous ont appris que certaines demandes d'accès jugées « litigieuses » font l'objet de procédés administratifs et de procédures de traitement différents. Le processus de gestion des questions litigieuses relève du Bureau du Conseil des ministres. Nous n'en connaissons pas toutes les particularités, et les coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée des ministères sont très réticents à nous les fournir; cependant, pour ce que nous en savons, le processus se déroule comme suit : si une demande d'accès est présentée par certains groupes (c.-à-d. médias, groupes d'intérêts et politiciens), ou si la demande concerne un sujet hautement médiatisé, une question politiquement délicate ou un dossier d'actualité, la coordonnatrice ou le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée doit suivre la procédure touchant les questions litigieuses. Lorsqu'une question est classée dans cette catégorie, la procédure exige que le ministre et le sous-ministre soient immédiatement mis au courant et que des notes et des documents d'information soient préparés. Le Bureau du Conseil des ministres participe souvent à ce processus.

L'hypothèse de base qui sous-tend tous les programmes d'accès à l'information est que l'identité de l'auteur d'une demande est divulguée uniquement s'il est nécessaire de la connaître. Exiger de l'auteur d'une demande qu'il justifie sa demande ou la nécessité des renseignements auxquels il demande accès entraverait inutilement l'accès à l'information. La directive de pratique 16 intitulée *Maintaining the Confidentiality of Requesters and Privacy Complainants* (révisée en septembre 1998) énonce certains principes de base, dont deux sont particulièrement importants en l'occurrence :

- Les employés d'une institution qui sont chargés de répondre aux demandes d'accès, en général la coordonnatrice ou le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée et ses adjoints, ne devraient pas dévoiler l'identité des auteurs de demande à des employés autres que ceux du bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée lorsqu'ils traitent des demandes d'accès à des documents généraux;
- Lorsqu'une personne demande l'accès aux renseignements personnels qui la concernent, la coordonnatrice ou le coordonnateur devra peut-être dévoiler son identité à d'autres employés pour trouver les documents pertinents ou prendre une décision concernant l'accès. Dans ce cas, le nom de l'auteur de la demande devrait être dévoilé uniquement aux personnes qui en ont besoin pour traiter la demande.

Certes, des ministres et des fonctionnaires du Bureau du Conseil des ministres peuvent, à l'occasion, être justifiés de connaître les décisions rendues par les employés à qui les *Lois* confèrent le pouvoir décisionnel, mais il est inacceptable que le processus de gestion des questions litigieuses

identifie systématiquement les auteurs de demande, qu'il retarde l'accès ou qu'il entrave par d'autres moyens l'application des *Lois*, et notamment le respect des délais. Pour que la législation sur l'accès à l'information soit vraiment efficace, on ne peut tolérer d'ingérence politique dans le processus décisionnel ou dans la procédure administrative qui intervient dans le traitement des demandes d'accès.

Pour que la législation sur l'accès à l'information soit vraiment efficace, on ne peut tolérer d'ingérence politique dans le processus décisionnel ou dans la procédure administrative qui intervient dans le traitement des demandes d'accès.

Selon le Bureau du Conseil des ministres, les demandes d'accès à des renseignements qui constituent des questions litigieuses sont peu nombreuses et des mesures sont prises pour que le délai de réponse de 30 jours soit respecté, mais notre expérience au cours de l'année écoulée nous amène à conclure que le Bureau du Conseil des ministres a sous-estimé l'incidence de son processus sur le respect des délais et les taux de divulgation. Le Bureau du commissaire a traité un nombre important d'appels portant sur un « avis réputé donné du refus » au palier provincial et d'autres appels où les décisions concernant l'accès ont été retardées en raison, du moins en partie, d'une incompatibilité apparente entre les obligations prévues dans la *Loi* et le processus de gestion des questions litigieuses. Ainsi, dans l'ordonnance PO-1826, l'appelant a laissé entendre qu'une partie, voire la totalité, des retards du ministère dans cette affaire étaient dus à de l'ingérence politique. Bien qu'il ne fût pas en mesure de tirer de conclusion à ce sujet, l'arbitre a néanmoins déclaré en substance :

> *[traduction]*
> **Dans cet appel, tout ce que le ministère avait à faire était de divulguer des documents conformément à des engagements pris dans le contexte d'un accord conclu avec l'appelant. Je peux comprendre que le bureau du ministre soit intéressé à savoir que des documents sont effectivement divulgués conformément à cet accord, mais tout retard attribuable à des mesures prises par le bureau du ministre serait, par définition, injustifié.**

Le Bureau du commissaire constate également une incompatibilité entre la loi et le processus de gestion des questions litigieuses même après qu'une décision importante a été rendue et qu'un appel a été déposé. Les mesures de médiation sont souvent retardées à cause de la multitude d'approbations et d'autorisations qu'il faut obtenir lorsqu'une question litigieuse est en cause. Il est également troublant de constater qu'une petite partie seulement des auteurs de demande connaissent les dispositions de la *Loi* concernant l'« avis réputé donné du refus » et peuvent se prévaloir de leur droit d'appel lorsqu'une décision n'est pas rendue à temps.

La possibilité d'une ingérence politique n'est pas unique à l'Ontario. Dans son rapport annuel de 1999-2000, M. John Reid, le Commissaire à l'information du Canada, commentait une situation inacceptable qui avait eu lieu à Développement des ressources humaines Canada (DRHC). Ce qu'on a appelé le scandale de DRHC a donné lieu à des centaines de demandes d'accès à des documents tels que des rapports de vérification. Le Commissaire a constaté que la volonté des ministères de « 'devancer' toute demande de communication » constituait une stratégie gouvernementale visant à ralentir ou à retarder la diffusion des rapports de vérification demandés. Il a constaté que même si le Conseil du Trésor avant demandé à tous les ministères de communiquer les rapports terminés « sans tarder », il exigeait également que les ministères lui communiquent un certain nombre de documents avant la divulgation, ce qui, de l'avis du Commissaire, a pratiquement paralysé la divulgation des rapports de vérification.

Nous reconnaissons que le processus de gestion des questions litigieuses du Bureau du Conseil des ministres de l'Ontario a été conçu de manière à ne pas entraver l'administration des demandes d'accès dans les délais prévus dans la *Loi*. Cependant, ce n'est pas toujours ce qui se passe. Il est inacceptable que la divulgation de documents soit retardée à telle enseigne que les délais prévus dans la *Loi* ne sont pas respectés parce qu'on accorde la priorité à la gestion de questions d'intérêt. Il est inacceptable également que le processus de gestion des questions litigieuses identifie systématiquement les auteurs de demande d'accès.

Ce qui manque, et ce qui contribuerait à éclaircir considérablement la situation pour les coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée à l'échelle du gouvernement, c'est une déclaration claire du Bureau du

Conseil des ministres voulant que les délais de réponse aux demandes d'accès fixés dans la *Loi* l'emportent sur les politiques de gestion des questions litigieuses en cas d'incompatibilité entre les deux textes.

Nous avons demandé au Bureau du Conseil des ministres de publier une telle déclaration, mais nous n'avons reçu aucune assurance à cet effet. L'absence d'un engagement gouvernemental documenté quant à la primauté de la *Loi* sur les politiques de gestion des questions litigieuses est troublante et demande une attention prioritaire de la part du gouvernement.

Il est inacceptable que la divulgation de documents soit retardée à telle enseigne que les délais prévus dans la *Loi* ne sont pas respectés parce qu'on accorde la priorité à la gestion de questions d'intérêt.

Le nouveau visage de la protection de la vie privée : changements législatifs majeurs

L'an 2000 a été marquée par un certain nombre de progrès importants dans le domaine de la législation touchant la protection de la vie privée. Jusqu'à maintenant, seules les institutions provinciales et municipales de l'Ontario étaient assujetties à ces lois. Cependant, en Ontario et ailleurs, la protection de la vie privée se transforme, en partie parce qu'il est de plus en plus reconnu qu'elle est un élément essentiel pour susciter la confiance du public dans le commerce électronique.

Un virage important est survenu en avril 2000, lorsque le projet de loi fédéral C-6, *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, a reçu la sanction royale. Entrée en vigueur le 1er janvier 2001, la loi vise les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués dans le secteur privé. Elle s'applique au départ aux entreprises sous réglementation fédérale, telles que les banques, les sociétés de télécommunications et les compagnies de transport, ainsi qu'à la divulgation de renseignements personnels entre provinces ou à l'extérieur du Canada. À compter du 1er janvier 2004, cette loi fédérale s'appliquera à toutes les entreprises sous réglementation provinciale également, à moins que la province n'ait adopté une législation relativement semblable.

Législation ontarienne touchant la protection de la vie privée

Le Bureau du commissaire a soutenu l'adoption du projet de loi C-6, le considérant comme une mesure importante pour élargir la protection de la vie privée. En outre, nous avons demandé au gouvernement provincial d'élaborer un modèle pour l'Ontario pour protéger la vie privée dans le secteur privé comme dans le secteur public. Une loi provinciale aborderait un certain nombre de questions importantes, telles que les activités commerciales, à l'instar de la loi fédérale, et le retard mis à l'appliquer. À notre avis, les Ontariennes et les Ontariens méritent dès maintenant une protection adéquate de la vie privée.

La province a fait des progrès importants à ce chapitre en 2000 avec la publication d'un document de consultation par le ministère de la Consommation et du Commerce. Dans ce document, le gouvernement s'est engagé à déposer au moment opportun une loi sur la protection de la vie privée devant régir la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels dans des secteurs qui ne sont pas visés par les lois du secteur public. Les règles proposées reposeraient sur le *Code type sur la protection des renseignements personnels* de CSA International.

Dans sa réponse au document de consultation, le Bureau du commissaire a fait part de son ferme soutien à l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec une loi régissant la protection de la vie privée dans le secteur privé et à l'orientation générale proposée pour la nouvelle loi. Cependant, la proposition du gouvernement comporte certaines lacunes et nous avons suggéré un certain nombre d'améliorations. (Le mémoire anglais du Bureau du commissaire se trouve à : **www.ipc.on.ca/english/pubpres/reports/reports.htm.**)

L'une des lacunes les plus importantes est la proposition du gouvernement d'exclure plusieurs des dix principes contenus dans le code de CSA International. En n'incluant pas explicitement les principes de responsabilité, d'exactitude et d'ouverture, la loi proposée nierait aux Ontariennes et aux Ontariens tout l'éventail de droits à la vie privée qui existent ailleurs et rendrait difficile l'exercice des droits que leur confère la loi.

Une autre lacune importante réside dans le système d'application proposé par le gouvernement. Le modèle proposé s'écarte considérablement du modèle qui régit l'application des dispositions sur la protection de la vie privée dans le secteur public et des régimes de protection de la vie privée dans la plupart des autres territoires. Il ne s'inspire donc par de l'expertise internationale qui s'est développée relative-

ment aux questions de protection de la vie privée. En outre, le gouvernement mettrait en place dans le secteur privé un système d'application différent de ce qui existe dans le secteur public. Cela serait très inefficace, en particulier si l'on tient compte du fait que le document de consultation prévoit un seul organisme de surveillance pour toute la législation sur la protection de la vie privée en Ontario. Le Bureau du commissaire croit que le système qui régit actuellement l'application de la loi dans le secteur public est à la fois équitable et efficace et qu'il constitue une assise solide sur laquelle bâtir le système qui touchera le secteur privé.

Le Bureau du commissaire continuera de presser le gouvernement de déposer rapidement une loi sur la protection de la vie privée dans le secteur privé en Ontario et travaillera à faire en sorte que cette loi accorde aux Ontariennes et aux Ontariens une protection globale et efficace.

Protection des renseignements sur la santé

Un autre événement important est survenu sur la scène provinciale : le dépôt de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (projet de loi 159). On réclame une telle loi depuis 1980, lorsque la commission Krever a déposé son rapport sur la confidentialité des renseignements sur la santé en Ontario. Il y a longtemps que le Bureau du Commissaire appuie la mise en place de règles rigoureuses concernant la protection des renseignements personnels sur la santé. En octobre 2000, le Bureau du commissaire a commenté de manière approfondie le dernier document de consultation du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (la présentation anglaise du Bureau du commissaire de 2000 et celles du début de 2001 se trouvent à : **www.ipc.on.ca/english/pubpres/reports/reports.htm**).

Même si le Bureau du commissaire a applaudi le dépôt par le gouvernement d'un projet de loi visant la protection des renseignements personnels sur la santé (projet de loi 159), il a tout de même des préoccupations importantes concernant la teneur du projet de loi et particulièrement les dispositions générales visant la divulgation de renseignements personnels sur la santé sans le consentement des personnes concernées par ces renseignements. Le projet de loi aurait permis au gouvernement d'ordonner aux fournisseurs de soins de santé de divulguer les renseignements personnels qu'ils auraient eus en leur possession sans mécanisme de surveillance ou d'examen de la majorité de ces divulgations. Dans l'ensemble, le principe selon lequel les renseignements sur la santé appartiennent aux patients et ne devraient pas être divulgués sans leur consentement était trop facilement contourné dans le projet de loi 159.

Les dispositions du projet de loi régissant la surveillance ont également été pour nous une source de préoccupation. Dans notre rapport d'avril 2000 sur la divulgation de renseignements personnels par la Caisse d'épargne de l'Ontario, nous avions fait remarquer qu'une protection efficace de la vie privée est tributaire de la création d'un organisme de surveillance doté du pouvoir d'ordonner aux organismes d'arrêter l'utilisation et la divulgation injustifiées de renseignements personnels. Une surveillance efficace nécessite également le pouvoir de mener une enquête complète en bonne et due forme et le pouvoir d'assigner des témoins et d'examiner des documents. Sans ces pouvoirs, les Ontariennes et les Ontariens pourront difficilement croire que les renseignements personnels qui les concernent, et notamment les renseignements personnels les plus délicats, ceux qui concernent leur santé, sont réellement protégés. Ces pouvoirs cruciaux n'étaient pas prévus dans le projet de loi 159, qui ne conférait pas non plus aux particuliers le droit d'interjeter appel des décisions concernant la rectification de leurs renseignements personnels.

À l'instar d'autres projets de loi, le projet de loi 159 est mort au feuilleton avec la clôture de la session de la Législature au début de 2001. Le Bureau du commissaire a pressé le gouvernement de faire du dépôt d'une loi sur la protection des renseignements personnels concernant la santé une priorité pour 2001. Nous sommes résolus à collaborer avec le gouvernement pour remédier aux principales lacunes de la version initiale de cette loi indispensable.

Divulgation systématique et diffusion automatique électroniques

Depuis de nombreuses années, le Bureau du commissaire est un ardent défenseur de la divulgation systématique et diffusion automatique (DS/DA) des renseignements que détient le gouvernement. Il y a divulgation systématique lorsqu'on accorde l'accès à certains types de documents administratifs ou opérationnels à la suite d'une demande d'accès informelle. La DS est étroitement reliée à la diffusion automatique qui prévoit la publication de documents gouvernementaux à intervalles réguliers sans qu'une demande ne soit présentée. Au fil des ans, on a reconnu que la DS/DA était un bon moyen de rendre accessibles au public les renseignements concernant les activités courantes du gouvernement.

Partout en Ontario, la DS/DA a été mise en oeuvre dans un certain nombre de régions. Depuis plus de cinq ans, par exemple, dans la ville de Brampton, une politique proactive de DS/DA est devenue une caractéristique standard des procédures de fonctionnement. Le programme mis en place à Brampton comprend une analyse des tendances touchant l'accès à l'information afin de déterminer quels renseignements se prêtent à la DS/DA, un guide de classement que le personnel chargé de la gestion des documents utilise pour classer les documents devant être conservés aux fins de la DS/DA, la formation en accès à l'information du personnel opérationnel et l'accès aux renseignements publiés par l'entremise d'un site Web.

De même, la ville de Mississauga a intégré un programme de DS/DA dans les cinq services qui forment l'administration municipale. Différents types de renseignements, notamment les décisions du conseil, les règlements municipaux, les ordres du jour, les procès-verbaux, les rapports de personnel, de même que les permis de construire et d'urbanisme, sont accessibles systématiquement. Mississauga est un bon exemple de territoire qui a réussi à intégrer les trois éléments essentiels d'un programme efficace de DS/DA :

1. le leadership qui témoigne d'un dévouement et d'un engagement continus envers la transparence gouvernementale;
2. l'adoption de la divulgation systématique et de la diffusion automatique dans le cadre d'une stratégie d'accès à l'échelle de l'organisme;
3. la véritable habilitation des employés de première ligne pour qu'ils puissent mettre en oeuvre une stratégie d'accès active.

Une fois mise en oeuvre efficacement, il ne fait aucun doute que la DS/DA fournit aux citoyens un meilleur accès aux renseignements gouvernementaux et qu'elle rend les administrations plus responsables. Avec l'utilisation de plus en plus répandue des nouvelles technologies de télécommunication, le Bureau du commissaire considère qu'il est de plus en plus opportun d'appliquer la notion de DS/DA aux documents électroniques. L'utilisation accrue des ordinateurs et la baisse des coûts se sont traduites par une hausse spectaculaire du nombre de ménages qui utilisent Internet au travail ou pour le plaisir. L'utilisation moyenne d'Internet par les ménages canadiens a fait un bond spectaculaire, passant de 29,4 % en 1997 à 41,8 % en 1999 (Enquête sur l'utilisation d'Internet à la maison, Statistique Canada). Selon le sondage *Canadian Consumer Technology Survey 2000*, réalisé par PricewaterhouseCoopers, près de la moitié des Canadiens (44 %) branchés à Internet accèdent aux services gouvernementaux en ligne. Cette proportion représente une hausse marquée par rapport aux 32 % enregistrés en novembre 1999.

La hausse des taux d'accès à Internet explique en partie pourquoi les consommateurs demandent que les services de tous les paliers de gouvernement soient accessibles en ligne. Déjà, une proportion impressionnante d'internautes accèdent aux services fédéraux (68 %) ou provinciaux (66 %) électroniquement. Reconnaissant la demande croissante de services électroniques, la notion de gouvernement en ligne prend de plus en plus d'importance. (Le gouvernement en ligne [GEL], ou cybergouvernement, désigne l'utilisation globale de la technologie de l'information afin de permettre davantage aux citoyens de participer aux institutions et aux processus démocratiques et de fournir au public un accès plus commode aux renseignements et à des services gouvernementaux de meilleure qualité.) Le gouvernement fédéral prévoit offrir tous ses services en ligne d'ici 2004, tandis que le gouvernement de l'Ontario voudrait que tous les ministères offrent leurs services en ligne dès 2003.

Cependant, le GEL ne signifie pas seulement la prestation de meilleurs services. Il vise également le rétablissement des relations entre les citoyens et les personnes qu'ils ont élues pour les servir. Comment atteindre cet objectif? Une façon d'y parvenir pourrait être d'appliquer la notion de DS/DA au cyberespace comme moyen de mettre pleinement à contribution le potentiel d'Internet pour assurer la transparence du gouvernement.

D'autres territoires ont déjà commencé à relever ce défi. Ainsi, aux États-Unis, le gouvernement fédéral exige de ses organismes et ministères qu'ils publient systématiquement les documents assujettis à l'*Electronic Freedom of Information Act* (loi sur l'accès électronique aux renseignements) et à la *Paperwork Reduction Act* (loi sur la simplification des procédures administratives). Chaque organisme fédéral doit établir une salle de lecture électronique où le public peut consulter les documents accessibles. Les renseignements systématiquement publiés sur Internet portent notamment sur les questions environnementales, la sécurité des consommateurs, les taxes et les impôts, les dépenses gouvernementales, les affaires étrangères, les questions de santé publique, le travail et l'emploi. Cette façon de procéder contribue à réduire l'arriéré de travail concernant les demandes d'accès à l'information en rendant systématiquement accessibles les renseignements par voie électronique sans qu'une demande formelle ne soit présentée. Il a été prouvé que ces pratiques de DS/DA électronique favorisent la transparence gouvernementale et rendent l'accès aux renseignements gouvernementaux plus facile et moins coûteux. Les internautes font l'éloge de sites comme celui exploité par la NASA pour la quantité de données que l'agence diffuse et la façon dont le site est organisé.

Alors que la majorité des gouvernements du Canada s'emploient à offrir des services par voie électronique, les exemples de gouvernements qui utilisent le GEL pour améliorer les relations entre les citoyens et les élus n'abondent pas. Cela préoccupe le gouvernement fédéral, l'un des parrains du projet *Traverser les frontières*, initiative qui vise à examiner l'incidence de la technologie de l'information sur l'administration publique. Selon le député Reg Alcock, coprésident du projet, la démocratie, c'est plus que la simple prestation des services; elle concerne également la prise de décisions et, en définitive, l'obligation de rendre compte aux citoyens. L'accès aux renseignements et la publication des documents que détient le gouvernement par l'entremise de la DS/DA électronique peuvent faire partie intégrante d'un système de reddition des comptes.

La réussite des initiatives actuelles de DS/DA et l'essor des activités gouvernementales électroniques ne peuvent qu'être favorisés par la conversion des pratiques actuelles sur papier en un programme électronique intégré de DS/DA.

Proposition pour l'Ontario

Pour être complète, une initiative de gouvernement en ligne doit viser deux grands objectifs : offrir de meilleurs services au public et rétablir les relations entre les citoyens et les élus. L'Ontario est bien placée pour offrir les deux. Pour enchâsser la DS/DA électronique dans les services gouvernementaux électroniques, l'Ontario peut s'inspirer à la fois des pratiques optimales de DS/DA existantes en Ontario et de l'expérience américaine.

Il existe déjà des exemples d'initiatives réussies de DS/DA électronique. Les rapports sur la qualité de l'eau de la région de York sont maintenant accessibles sur le site Web de York. La ville de Toronto publie les résultats des inspections des restaurants sur son site Web. Ces efforts ne représentent qu'une infime partie des possibilités d'application de la DS/DA électronique au palier provincial et municipal.

Nous proposons qu'au cours de la prochaine année, on s'emploie davantage à soutenir les activités de DS/DA électronique, et nous invitons le gouvernement provincial et les administrations municipales à se joindre à nous. Comme première étape, nous établirons un groupe de travail composé de représentants du gouvernement provincial et des administrations municipales. Le ministère du Procureur général, le Secrétariat du Conseil de gestion, la ville de Toronto, le ministère de l'Environnement et l'archiviste de l'Ontario ont déjà accepté de se joindre au groupe de travail. Ce groupe de travail élaborera un cadre de référence détaillé visant l'initiative de DS/DA électronique, et déterminera les produits à mettre en place à temps pour respecter l'échéancier de 2003 que le gouvernement de l'Ontario a fixé pour devenir un gouvernement en ligne.

Pour que cette initiative soit fructueuse, le groupe de travail devrait se concentrer sur l'élaboration d'instruments à intégrer aux mécanismes existants d'accès à l'information, ce qui permettrait de divulguer les documents soumis à la DS/DA électronique au moment opportun, dans le contexte des pratiques existantes, et d'élargir les catégories de documents qui peuvent être divulgués de cette façon.

Les produits qu'il serait possible de mettre en place pour aider les organismes du gouvernement provincial et les administrations municipales pourraient comprendre ce qui suit :

1. Un guide des pratiques optimales de DS/DA électronique fondé sur l'expérience de différents organismes tels que la ville de Mississauga. Les pratiques optimales détermineraient les renseignements et documents qui pourraient faire l'objet de demandes d'accès courantes et dont la divulgation et la diffusion par voie électronique devraient être envisagées.
2. Une trousse d'interface Web pour la consultation des documents qui font l'objet de DS/DA électronique à utiliser dans les sites du gouvernement. Le lien pourrait être un élément standard qui serait placé dans la même section du menu principal de chaque site Web du gouvernement.
3. Un guide de classement des dossiers de l'organisme qui donnerait des conseils pratiques sur la façon de déterminer les catégories de documents qui peuvent être soumis à la DS/DA électronique.

Le groupe de travail pourrait également établir une tribune d'examen qui permettrait de faire en sorte que les pratiques de DS/DA électronique et que l'interface de toutes les salles de lecture soient tenues à jour dans l'ensemble du gouvernement provincial et des administrations municipales. Cette activité aidera à faire de la DS/DA un aspect courant du gouvernement en ligne et fera en sorte que l'engagement gouvernemental à l'égard du processus demeure ferme.

S'il est utilisé de manière appropriée, Internet représente une occasion inestimable de relier les Ontariennes et les Ontariens aux différents paliers de gouvernement et d'accroître l'accessibilité des renseignements que détient le gouvernement. Nous comptons sur la collaboration des institutions municipales et provinciales dans le cadre de notre exploration du potentiel que présente la DS/DA électronique pour mieux informer les citoyens.

La vie privée dans un monde sans fil : le défi du commerce mobile

La technologie sans fil, c'est bien plus que le téléphone cellulaire ou l'assistant numérique personnel (ANP). Elle englobe toute l'infrastructure des services voix-données sans fil de même que les systèmes mondiaux de localisation (GPS) qui permettent de déterminer l'emplacement d'un téléphone. Elle comprend également les données, dans bien des cas très personnelles, que diffuse un téléphone cellulaire quand on fait un appel ou quand on effectue une opération.

Les menaces à la vie privée que pourrait engendrer la technologie sans fil préoccupent de plus en plus le Bureau du commissaire. À moins de faire l'objet de mesures décisives de protection de la vie privée, implantées par voie législative et technologique, la technologie sans fil pourrait nuire considérablement à la vie privée.

Les téléphones cellulaires de la génération actuelle sont numériques, donnent accès à Internet et seront bientôt dotés de technologies évoluées de localisation et de radiogoniométrie. C'est d'ailleurs sur la technologie de localisation GPS que s'appuie l'initiative E911 qui sera lancée aux États-Unis plus tard cette année. Lorsqu'une personne composera le 911 au moyen de son téléphone cellulaire, les services d'urgence pourront localiser ce téléphone à 20 mètres près. Les parents pourraient également se servir de cette technologie pour déterminer où se trouvent leurs enfants. Ces outils, qui pourraient contribuer à sauver des vies, seront offerts en Ontario sous peu.

Ces fonctions sont très utiles, mais il faut s'en servir avec prudence, car des données sur la localisation, combinées avec la date et l'heure où ces données ont été relevées, pourraient porter une atteinte grave à la vie privée.

Par exemple, des modifications techniques mineures permettraient aux gouvernements de se servir des capacités de localisation des téléphones cellulaires pour retracer tous les conducteurs en vue de donner une contravention à ceux qui commettent des excès de vitesse, ou d'examiner les transmissions de données de tous les téléphones cellulaires dans un endroit et à un moment donnés afin de trouver des criminels et des témoins d'actes criminels. En outre, les entreprises privées peuvent se servir de la technologie du « pousser » pour transmettre une foule de messages publicitaires aux consommateurs qui sont à la portée de leurs émetteurs en fonction de leur profil personnel constitué à partir de leurs activités passées. Ces utilisations possibles de la technologie sans fil nécessitent une attention particulière, car elles menacent la vie privée.

La vie privée dans un monde sans fil

Le Bureau du commissaire, s'appuyant sur des pratiques équitables et reconnues dans le monde entier en matière d'information, recommande de poursuivre les objectifs suivants dans le cadre de l'implantation de la technologie sans fil :

Collecte et conservation restreintes de données. Il s'agit là d'un principe fondamental des pratiques équitables en matière d'information, sur lequel doit être fondée l'infrastructure de la technologie sans fil. La quantité de renseignements personnels recueillis par Internet ne sera rien comparativement à ce que la technologie sans fil pourrait amasser. Les organismes doivent adopter des normes strictes concernant les renseignements recueillis et implanter des procédures automatisées de suppression de tous les renseignements sauf ceux qui sont nécessaires pour exécuter une opération particulière.

Chiffrement. Les données doivent être chiffrées dès le point d'accès de l'utilisateur (téléphone cellulaire ou assistant numérique personnel). Pour être vraiment efficace, le chiffrement doit se faire de bout en bout, et être confié uniquement à des intermédiaires de confiance. Il faut également se

pencher sur la question de la gestion des clés de chiffrement, qui consiste à déterminer qui devrait avoir accès aux clés qui verrouillent et déverrouillent les données. Pour assurer la protection de la vie privée, il est essentiel que ces clés de chiffrement soient confiées aux consommateurs.

Plateforme ouverte pour les appareils sans fil. Les utilisateurs devraient pouvoir sélectionner et actionner des technologies de sécurité et de protection de la vie privée qui ne relèvent pas du fabricant de leur téléphone cellulaire ou de leur fournisseur de services de communication. À l'heure actuelle, il existe en Amérique du Nord des plateformes concurrentes, mais aucune ne laisse de choix aux consommateurs en matière de vie privée.

Avec le temps, il deviendra de plus en plus complexe de protéger la vie privée dans un monde sans fil.

Technologie à source ouverte. Toutes les technologies qui « manipulent » les données des consommateurs doivent être soumises à l'examen du public. Les éléments technologiques qui composent l'infrastructure sans fil, y compris les systèmes de chiffrement, les mécanismes de transport de données et l'architecture des systèmes, devraient être à « source ouverte » pour qu'ils puissent être soumis à l'analyse objective d'experts.

Séparation des données transactionnelles. L'infrastructure sans fil doit utiliser les données d'identification uniquement pour une transmission particulière. Les données relatives à l'emplacement et au temps doivent être séparées des données d'identification. L'usage de pseudonymes permet de réduire au minimum les données d'identification et devrait être implanté dans l'infrastructure sans fil.

Ce qu'il reste à faire

Avec le temps, il deviendra de plus en plus complexe de protéger la vie privée dans un monde sans fil. Il importe donc que des dispositifs de protection de la vie privée soient intégrés dans les technologies et les normes, et que le cadre législatif qui régit l'utilisation de la technologie sans fil traite de cette question. Les entreprises, les consommateurs et les gouvernements ont tous un rôle à jouer.

En plus de viser les objectifs précédents en matière de vie privée, les organismes devraient également entamer un dialogue avec les associations de consommateurs, les syndicats et les experts de la vie privée. Les normes touchant la technologie sans fil doivent être élaborées dans un contexte plus ouvert, avec les ressources nécessaires pour permettre la participation vraiment significative d'un éventail d'intervenants.

Les consommateurs, quant à eux, doivent faire preuve de vigilance et se familiariser avec les risques que comportent pour leur vie privée les opérations sans fil non sécurisées, comme le vol d'identité, la fraude et les risques de discrimination. Ils doivent également faire leurs achats de produits et de services sans fil de façon judicieuse.

Pour appuyer la création de technologies sans fil qui protègent la vie privée, les gouvernements doivent ajouter des exigences à cette fin dans les normes connexes. En tant que gros consommateurs de technologie, ils devraient montrer l'exemple en achetant uniquement des technologies qui protègent vraiment la vie privée.

Grâce à ces mesures, nous pourrons exploiter toutes les possibilités de la technologie sans fil sans que la vie privée de leurs utilisateurs ne soit menacée.

La génétique : terrain dangereux pour la vie privée

En juin 2000, Bill Clinton, président des États-Unis et Tony Blair, premier ministre de la Grande-Bretagne, ont annoncé l'achèvement du séquençage initial du génome humain. Cette percée scientifique remarquable aura sans doute de profondes répercussions sur la recherche médicale, permettant aux scientifiques d'élaborer de nouveaux moyens de prévenir, de diagnostiquer, de traiter et de guérir les maladies.

Cependant, cette découverte représente également un virage décisif, car la question de la confidentialité du patrimoine génétique, qui était autrefois purement théorique, se pose maintenant dans les faits. Le Bureau du commissaire surveille l'évolution de la génétique depuis 1989. Notre étude de cette question cruciale revêt désormais un caractère urgent. La possibilité de comparer des échantillons génétiques au génome humain a des conséquences considérables pour la protection de la vie privée et pour l'ensemble de la société.

La collecte de matériel génétique, qu'il provienne du sang, des cheveux, de l'urine ou d'autres sources, comporte généralement une atteinte quelconque à l'organisme. Il y a donc lieu de s'attarder aux circonstances dans lesquelles ces échantillons sont prélevés et de déterminer si les personnes concernées ont consenti librement à leur prélèvement.

La possibilité, au plan technique, de mener un test génétique à l'insu d'une personne ou sans son consentement est particulièrement inquiétante. En attendant que nos sociétés établissent des paramètres régissant la collecte d'échantillons génétiques, nous devons tenir compte du fait que pour certaines personnes, le fait de fournir de tels échantillons représente une atteinte à leur dignité.

L'utilisation des données génétiques soulève un certain nombre de questions importantes, notamment la capacité d'une personne de déterminer quand, comment et dans quelle mesure son patrimoine génétique est communiqué à d'autres personnes. En outre, comme certains troubles sont d'origine héréditaire, l'analyse du matériel génétique d'une personne peut également révéler des renseignements sur d'autres personnes (p. ex., ses parents ou ses enfants). Il s'agit donc d'une collecte indirecte de renseignements personnels, qui doit faire l'objet de mesures de protection appropriées.

Ce qui est surtout à craindre, c'est que les échantillons d'ADN et les renseignements obtenus d'une personne à une fin précise soient ensuite utilisés à d'autres fins, à l'insu et sans le consentement de la personne. Cette personne pourrait consentir à des tests à des fins particulières (p. ex., pour déterminer sa sensibilité à des substances présentes en milieu de travail), mais pas à d'autres (p. ex., pour vérifier si elle est prédisposée à certaines maladies).

Récemment, aux États-Unis, un employeur a testé du matériel génétique d'une employée pour déceler des traits liés à la syphilis, à la grossesse et à la drépanocytose, à son insu et sans lui demander son autorisation. Pareilles utilisations secondaires soulèvent des inquiétudes quant au contrôle qu'exerce une personne sur les renseignements qui la concernent et sur l'utilisation des données génétiques de façon injuste, au détriment des personnes en cause.

La divulgation non autorisée de renseignements génétiques est également préoccupante. En effet, une personne pourrait consentir à un test particulier et à ce que son médecin se serve des renseignements ainsi obtenus à des fins précises, mais pas à ce que ces renseignements soient communiqués à son employeur ou à une compagnie d'assurances. Le niveau de contrôle que la personne exerce sur les données doit être protégé.

En outre, la personne devrait être libre d'être ou de ne pas être informée des résultats de ses tests génétiques.

Le Bureau du commissaire espère que la loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé, lorsqu'elle sera déposée à nouveau, tiendra compte de ces questions en régissant adéquatement la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements génétiques. À part les questions de vie privée, cependant, la cartographie du génome humain soulève également de grandes questions d'ordre social et éthique sur lesquelles il faudra se pencher.

Le génie génétique, ou eugénisme, représente peut-être l'aspect le plus inquiétant de la génétique. Avec l'approfondissement des connaissances sur le génome humain et la précision et l'accessibilité accrues des tests génétiques, il pourrait devenir possible de modifier le patrimoine génétique des bébés. La capacité de procréer en mettant en valeur des caractéristiques héréditaires désirables laisse présager l'avènement du déterminisme génétique, et soulève des inquiétudes en matière de vie privée relatives au droit à la reproduction et à la liberté de choix. Elle pourrait également aboutir à la discrimination génétique.

Le fait d'avoir un handicap ou une prédisposition à une maladie d'origine génétique pourrait être mal vu dans la société, ce qui se répercuterait sur les personnes atteintes. Toute une catégorie de gens « indésirables » au plan génétique serait ainsi créée, et ferait l'objet de discrimination dans l'emploi, le logement et l'assurance.

Ce genre de discrimination existe déjà. Une étude de Georgetown University a montré que près de la moitié des membres d'un groupe de soutien génétique s'étaient vu refuser de l'assurance après avoir divulgué les résultats de leurs tests génétiques. Treize pour cent ont dit qu'eux ou un membre de leur famille s'était vu refuser un emploi ou avait été congédié à cause d'un problème d'origine génétique. Il y a même lieu de s'inquiéter que les gens refusent de subir les tests médicaux dont ils ont besoin, craignant que les résultats ne soient utilisés pour leur nuire.

Le fait d'avoir un handicap ou une prédisposition à une maladie d'origine génétique pourrait être mal vu dans la société, ce qui se répercuterait sur les personnes atteintes. Toute une catégorie de gens « indésirables » au plan génétique serait ainsi créée, et ferait l'objet de discrimination dans l'emploi, le logement et l'assurance.

Au Royaume-Uni, les assureurs sont autorisés à utiliser les résultats de tests génétiques pour identifier les personnes atteintes de certaines maladies héréditaires afin de leur refuser de l'assurance ou d'exiger des primes plus élevées. D'autres pays, comme l'Autriche, interdisent aux assureurs et aux employeurs d'obtenir les résultats de tests génétiques.

Au Canada, le débat se poursuit. En 2000, le président des Independent Life Insurance Brokers of Canada a pris une mesure positive en réclamant que l'on agisse immédiatement pour interdire aux compagnies d'assurances de demander aux personnes qui veulent souscrire de l'assurance de fournir les résultats de tests génétiques. « Personne ne devrait se voir refuser un service ou un produit, ou être victime de discrimination, pour avoir refusé de fournir une copie de son patrimoine génétique », a-t-il déclaré.

D'après le Bureau du commissaire, la recherche génétique laisse entrevoir d'énormes avantages au plan de la recherche médicale, mais faute de réglementation appropriée, elle pourrait donner lieu à de graves atteintes à la vie privée touchant à la fois le corps des gens et les renseignements qui les concernent. Il ne sera pas facile de parvenir un bon équilibre et à implanter des mesures de contrôle efficaces; cette tâche nécessitera la participation de tous les intervenants : patients, médecins, chercheurs, éthiciens, organismes gouvernementaux, entreprises, employeurs et travailleurs. À ce débat, qui doit être entrepris sans délai, le Bureau du commissaire est résolu de participer activement pour veiller à ce que les aspects touchant la protection de la vie privée soient éclaircis et pris en compte.

Recommandations de la commissaire

1) Législation en matière de protection de la vie privée

Il est urgent que le gouvernement de l'Ontario adopte sans tarder les dispositions législatives en matière de vie privée dont les Ontariennes et les Ontariens ont besoin. Je propose deux recommandations. Premièrement, le gouvernement devrait déposer dans les plus brefs délais une nouvelle loi sur la protection des renseignements personnels en matière de santé en se fondant sur les recommandations détaillées que le Bureau du commissaire a formulées. Une telle loi s'impose compte tenu de l'essor des échanges électroniques de renseignements sur la santé. Deuxièmement, le gouvernement devrait déposer une loi protégeant la vie privée dans tout le secteur privé. À moins qu'une loi provinciale ne soit adoptée d'ici la fin de 2003, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (loi fédérale) régira la vie privée dans le secteur privé en Ontario. La population de l'Ontario réclame une loi ontarienne, et je presse donc le gouvernement d'agir rapidement afin qu'il y ait assez de temps pour mener des consultations.

2) Gestion des questions litigieuses

Nous reconnaissons que le processus de gestion des questions litigieuses du Bureau du Conseil des ministres de l'Ontario a été conçu de manière à ne pas entraver l'administration des demandes d'accès dans les délais prévus dans la *Loi*. Cependant, ce n'est pas toujours ce qui se passe. Il est inacceptable que la divulgation de documents soit retardée à telle enseigne que les délais prévus dans la *Loi* ne sont pas respectés parce qu'on accorde la priorité à la gestion de questions d'intérêt. Il est également inacceptable que le processus de gestion des questions litigieuses identifie systématiquement les auteurs de demande.

Tel qu'indiqué dans la section *Principaux enjeux*, le Bureau du Conseil des ministres devrait préciser clairement dans un énoncé communiqué à tous les ministères que :

- les délais de réponse aux demandes d'accès fixés dans la *Loi* l'emportent sur les politiques de gestion des questions litigieuses en cas d'incompatibilité entre les deux textes;
- le nom des auteurs de demande ne devrait être divulgué au sein des ministères qu'en cas de nécessité.

Ces deux questions sont au cœur de tout mécanisme d'accès à l'information; j'invite donc le gouvernement à faire une priorité de l'élaboration et de la diffusion élargie d'un tel énoncé.

3) Respect des délais de réponse

Au cours des dernières années, j'ai formulé un certain nombre de recommandations concernant le taux de réponse aux demandes d'accès dans le délai prévu de 30 jours afin que des améliorations soient apportées au plus tôt. Des progrès ont été réalisés, mais je presse le ministre responsable de faire preuve de leadership en la matière. Le président du Conseil de gestion du gouvernement, en tant que ministre responsable de l'application des *Lois*, devrait écrire à toutes les personnes responsables des ministères et aux hauts fonctionnaires qui n'ont pas respecté les délais de réponse dans au moins les deux tiers des cas pour leur demander de préciser les mesures qu'ils entendent prendre au cours de l'année qui vient en vue d'améliorer cette performance de façon appréciable.

4) DS/DA électroniques

L'évolution d'Internet représente une occasion idéale de favoriser la communication entre la population ontarienne et les différents paliers de gouvernement et d'améliorer l'accessibilité des renseignements gouvernementaux. Un certain nombre de ministères, de municipalités et d'autres organismes gouvernementaux de l'Ontario ont accepté de faire partie d'un groupe de travail que le Bureau du commissaire met sur pied en vue d'établir un mandat détaillé visant une initiative de divulgation systématique et diffusion automatique électroniques (DS/DA) et de déterminer les produits à mettre en place à temps pour respecter l'échéancier de 2003 pour que le gouvernement de l'Ontario devienne un gouvernement en ligne (voir la section *Principaux enjeux*).

À notre ère de l'information, les citoyens sont plus exigeants à l'égard des gouvernements. Ils veulent recevoir des services par Internet, mais surtout, profiter des avantages des nouvelles technologies pour participer plus pleinement au processus décisionnel du gouvernement. La DS/DA électronique représente un élément important du défi de la « démocratie électronique », et j'invite le gouvernement à en faire l'un des fondements de son initiative de gouvernement en ligne.

Collaborations

Dans son rapport annuel de 1999, le Bureau du commissaire décrivait le nouveau programme de relations avec les institutions qui va bon train du côté des institutions provinciales. Cette année, nous nous concentrerons sur un certain nombre d'initiatives de collaboration avec les institutions municipales mises en oeuvre aux Services de tribunal administratif qui visent toutes à :

- mieux comprendre les activités de nos clients institutionnels afin de traiter plus efficacement les appels et les plaintes;
- donner aux médiateurs du Bureau du commissaire et au personnel des institutions la possibilité de se familiariser avec leurs rôles et besoins respectifs et d'établir des rapports plus productifs.

Nous avons orienté notre travail vers trois des plus importantes institutions visées par la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la « *Loi* ») : (1) commissions de police; (2) municipalités (cités, villes, municipalités régionales, etc.); (3) conseils scolaires. Du personnel de notre équipe de médiation des dossiers relevant de la loi municipale et des représentants de cinq institutions différentes ont produit un certain nombre de publications qui, nous l'espérons, aideront le public et d'autres institutions à comprendre et à faire progresser le principe de transparence gouvernementale. Chacune des publications suivantes peut être téléchargée de notre site Web à **www.ipc.on.ca**.

Mississauga

Les dirigeants de la ville de Mississauga privilégient la divulgation systématique et diffusion automatique (DS/DA) comme moyen de donner au public accès aux documents que détient cette municipalité. Celle-ci, qui compte quelque 600 000 habitants, peut distribuer systématiquement un éventail de documents même si elle ne reçoit qu'entre 10 et 15 demandes officielles d'accès présentées en vertu de la *Loi* par année. Nous avons collaboré avec Mississauga pour produire *Divulgation systématique et diffusion automatique - Pratique optimale à Mississauga* en espérant que d'autres institutions s'engageront ainsi à favoriser l'accès public.

Ce guide des pratiques optimales explique comment la municipalité respecte les objets de la *Loi* par l'entremise d'un programme de DS/DA global établi dans tous ses services. En vertu du programme, les résidents de Mississauga reçoivent les documents de l'administration facilement, de manière informelle et conformément au principe voulant que l'information doit être accessible au public et que les exceptions au droit d'accès devraient être limitées et spécifiques.

Les trois principaux éléments d'un programme efficace de divulgation systématique et diffusion automatique, que l'on retrouve tous à Mississauga, sont :

- le leadership qui témoigne d'un dévouement et d'un engagement continus envers la transparence gouvernementale;
- l'adoption de la divulgation systématique et de la diffusion automatique dans le cadre d'une stratégie d'accès à l'échelle de l'organisme;
- la véritable habilitation des employés de première ligne pour qu'ils puissent mettre en oeuvre une stratégie d'accès active.

Corps de police de St. Thomas

Le corps de police de St. Thomas voulait aider les membres du public voulant accéder aux documents que détiennent les corps de police à déterminer s'il vaut mieux se prévaloir de la *Loi* pour obtenir les renseignements ou utiliser d'autres méthodes. À cette fin, nous avons travaillé de concert avec le corps de police à la création d'une brochure intitulée *Adresser une demande d'accès à un corps de police* qui contient une liste de contrôle et une série de questions-réponses. La brochure est destinée aux membres du grand public, et particulièrement aux personnes qui présentent souvent des demandes d'accès aux corps de police, notamment les avocats, les victimes ou les témoins d'un crime, les assureurs et les parents de personnes décédées dans des circonstances qui ont nécessité l'intervention du corps de police. Elle se veut un document générique que d'autres corps de police pourront utiliser, ce que certains font déjà.

Toronto District School Board

Les conseils scolaires détiennent un large éventail de documents qui contiennent des renseignements personnels. Pour expliquer comment ces renseignements devraient être traités, nous avons préparé, en collaboration avec le Toronto District School Board, un document d'information contenant des questions fréquentes et les réponses les plus appropriées. Cette brochure a été distribuée dans toutes les écoles du conseil de Toronto ainsi que dans tous les conseils scolaires de l'Ontario. Intitulée *Questions fréquentes - Accès à l'information et protection de la vie privée dans le système scolaire - Document d'information destiné aux parents et au personnel enseignant et administratif*, elle aborde des sujets qui concernent le contexte scolaire, telles que les photographies prises à l'école, la carte Santé, les conjoints séparés et les renseignements demandés par une société d'aide à l'enfance. Chaque sujet est abordé sous forme de questions-réponses et fait partie d'un document autonome.

Corps de police régional de Durham

Le corps de police régional de Durham s'est donné pour objectif de veiller à ce que ses agents comprennent comment leurs calepins sont traités en vertu de la *Loi*. Nous avons collaboré avec le corps de police pour produire une brochure destinée aux services policiers et intitulée Les calepins des agents de police et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée - Guide à l'intention des agents de police*. Ce guide a été rédigé pour aider à clarifier le traitement accordé aux calepins des agents de police en vertu de la *Loi* et pour faciliter le traitement des demandes d'accès à des documents de ce genre. Nous espérons que cette brochure aidera d'autres corps de police à traiter les demandes d'accès à ce genre de document, qui contient souvent des renseignements qui répondent à une demande d'accès.

Milton

La ville de Milton encourage ses résidents à se rendre à l'hôtel de ville et à obtenir les renseignements ou les documents qu'ils recherchent en personne. Afin d'améliorer ce service, nous avons collaboré avec la ville pour produire une brochure d'information générale qui présente la structure administrative de la ville et le genre de documents que conserve chaque service. Cette brochure répond à une série de questions fréquentes concernant la façon d'obtenir des renseignements des différents services municipaux soit de manière informelle, soit par l'entremise de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Demandes du public

Le nombre de demandes d'accès à des renseignements présentées aux organismes du gouvernement provincial et aux administrations municipales en 2000 est passé à 21 768, une hausse de 4,1 % par rapport aux 20 902 demandes présentées l'an dernier.

Les organismes du gouvernement provincial ont reçu 10 824 de ces demandes, en hausse de 946 par rapport à l'an dernier. De ce nombre, 3 029 étaient des demandes d'accès à des renseignements personnels et 7 795 étaient des demandes d'accès à des documents généraux. Les organismes des administrations municipales ont reçu 10 944 demandes, en baisse de 80 par rapport à 1999. Le nombre de demandes d'accès à des renseignements personnels s'est élevé à 4 907, en regard de 6 037 pour les documents généraux.

En vertu des *Lois*, les organismes provinciaux et municipaux déposent un rapport annuel auprès du Bureau du commissaire précisant le nombre de demandes reçues, les délais de réponse, les résultats et d'autres renseignements pertinents. Ces renseignements permettent au Bureau du commissaire de déterminer le degré d'observation des *Lois*.

C'est le ministère de l'Environnement qui, de nouveau, a reçu le plus grand nombre de demandes en vertu de la loi provinciale (3 866), suivi du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (1 658), du ministère du Solliciteur général (1 355) et du ministère du Travail (1 080). Ensemble, ces quatre ministères représentaient 73,5 % de toutes les demandes d'accès provinciales.

Du côté municipal, ce sont les commissions de police, pour une sixième année de suite, qui ont reçu le plus grand nombre de demandes (48 % de toutes les demandes présentées en vertu de la loi municipale). Suivaient les municipalités avec 36 %, les commissions hydroélectriques avec près de 13 % et les conseils scolaires avec 1 %.

Les organismes provinciaux ont répondu à un peu moins de 54 % des demandes dans le délai de 30 jours prévu dans la *Loi*, une hausse par rapport au pourcentage de 50 % enregistré en 1999. (Le pourcentage d'organismes provinciaux dont la personne responsable est le ministre et qui ont respecté le délai de 30 jours s'établissait à 51 % en 2000, par rapport à 48 % en 1999.) Dans l'ensemble, près de 85 % des demandes présentées à des organismes provinciaux ont reçu une réponse en moins de 60 jours, une hausse de près de 5 % par rapport à 1999. Un peu plus de 4 % ont reçu une réponse après plus de 120 jours, la même proportion qu'en 1999.

Encore une fois, les organismes municipaux ont beaucoup mieux respecté le délai de réponse que les organismes provinciaux. Ainsi, ils ont répondu à 82 % des demandes dans le délai de 30 jours en 2000, en légère baisse par rapport à l'année précédente. Dans l'ensemble, 95 % des demandes présentées à des organismes municipaux ont reçu une réponse en moins de 60 jours, et il a fallu plus de 120 jours pour répondre à un peu plus de 1 % des demandes.

Dans le rapport annuel de cette année, nous avons ajouté une nouvelle catégorie de renseignements : les auteurs de demande, c'est-à-dire entreprises, particuliers, médias, etc. Environ 65 % des demandes d'accès à des documents provinciaux provenaient des entreprises tandis que du côté des documents municipaux, ce sont les particuliers qui constituaient la plus importante proportion d'auteurs de demande, avec un peu plus de 62 %.

Dans le cas des demandes provinciales, tous les renseignements ont été divulgués dans 32 % des cas et partiellement divulgués dans 18 % des cas, par rapport à 45 % et 37 % respectivement dans le cas des demandes municipales. Dans l'ensemble, aucun renseignement n'a été divulgué dans 23 % des cas.

En vertu des dispositions législatives régissant les exceptions, les organismes peuvent et, dans certains cas, doivent refuser de divulguer des renseignements personnels. En 2000, relativement aux demandes d'accès aux renseignements personnels concernant l'auteur de la demande, les organismes provinciaux et municipaux ont invoqué les exceptions touchant la protection de la vie privée d'une autre personne le plus souvent (article 49 de la loi provinciale et article 38 de la loi municipale). En ce qui concerne les demandes de documents généraux, l'exception la plus souvent invoquée avait trait à la protection de la vie privée (article 21 de la loi provinciale et article 14 de la loi municipale).

Aux termes des lois, les particuliers ont le droit de demander que les renseignements personnels les concernant soient rectifiés. En 2000, les organismes provinciaux ont reçu cinq demandes de rectification et en ont refusé trois. Les organismes municipaux ont reçu 487 demandes de rectification et en ont refusé six. Lorsqu'un organisme refuse de rectifier des renseignements personnels, l'auteur de la demande peut joindre une déclaration de désaccord au document, indiquant pourquoi il croit que les renseignements sont inexacts. Il peut également en appeler au Bureau du commissaire. Cette année, des déclarations de désaccord

ont été déposées dans un cas régi par la loi provinciale et dans deux cas régis par la loi municipale.

Outre les frais d'accès, les lois permettent aux organismes gouvernementaux de demander des frais supplémentaires dans certaines circonstances. Lorsque les frais prévus sont supérieurs à 25 $, une estimation doit être présentée avant que le travail ne débute. Les organismes gouvernementaux peuvent, à leur gré, supprimer le paiement lorsqu'il semble juste et équitable de le faire après avoir pris en compte plusieurs facteurs précis.

En 2000, les organismes provinciaux ont déclaré avoir perçu 51 165 $ au titre des frais d'accès et 212 101 $ en frais supplémentaires. Les organismes municipaux ont perçu 58 176,40 $ en frais d'accès et 99 694,31 $ en frais supplémentaires.

C'est le temps de recherche que les organismes provinciaux invoquent le plus souvent pour justifier les frais supplémentaires. Les coûts de recherche ont été mentionnés dans 51 % des cas où des frais ont été demandés, suivis des coûts de reproduction dans 28 % des cas et des frais d'expédition dans 12 % des cas. Du côté municipal, les coûts de reproduction ont été invoqués dans 45 % des cas, le temps de recherche dans 28 % des cas et les frais de préparation dans 18 % des cas.

RÈGLEMENT DES DEMANDES — 2000 PROVINCIAL
(%)

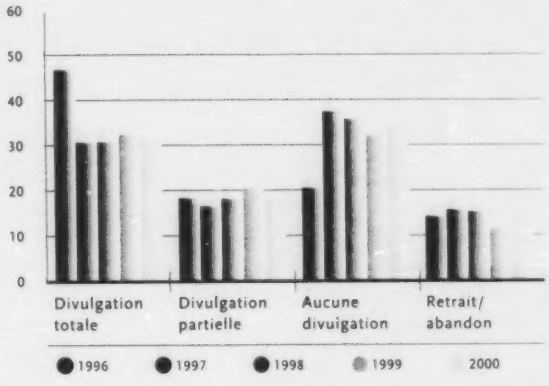

RÈGLEMENT DES DEMANDES — 2000 MUNICIPAL
(%)

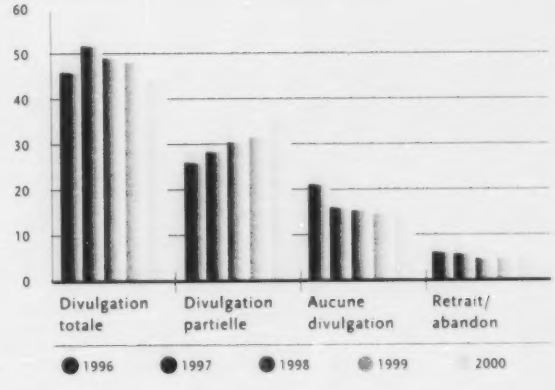

DEMANDES REÇUES ET RÉGLÉS — 2000

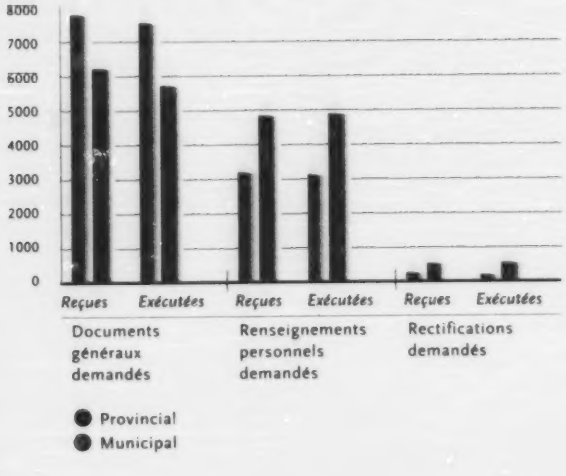

EXEMPTIONS INVOQUÉES — 2000 (NIVEAU PROVINCIAL) DOCUMENTS GÉNÉRAUX

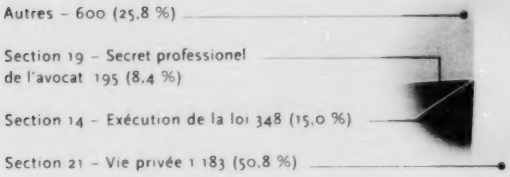

EXEMPTIONS INVOQUÉES — 2000 (NIVEAU MUNICIPAL) DOCUMENTS GÉNÉRAUX

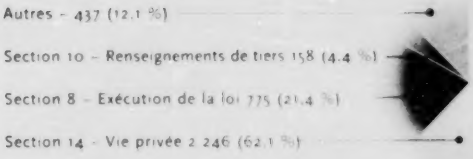

EXEMPTIONS INVOQUÉES — 2000 (NIVEAU PROVINCIAL) RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

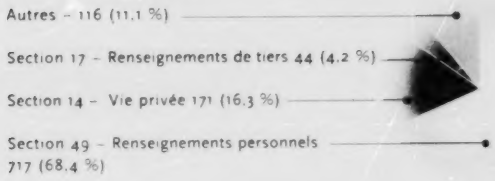

EXEMPTIONS INVOQUÉES — 2000 (NIVEAU MUNICIPAL) RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

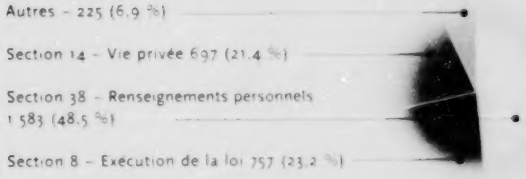

CAS OÙ IL Y A EU ESTIMATIONS DES FRAIS — 2000

	Niveau Provincial		Niveau Municipal	
Perçus en totalité	90,5 %	4 223	43,3 %	1 321
Exemptés en partie	4,9 %	228	1,5 %	45
Exemptés en totalité	4,6 %	214	55,2 %	1 685
Total — des frais de dossier perçus		51 165,00 $		58 176,40 $
Total — des frais supplémentaires perçus		212 101,00 $		99 694,31 $
Total — exemptés		13 259,32 $		20 747,68 $

COÛT MOYEN DES DEMANDES PROVINCIALS – 2000

Renseignments personnels	11,62 $
Documents généraux	36,22 $

COÛT MOYEN DES DEMANDES MUNICIPALS – 2000

Renseignments personnels	8,08 $
Documents généraux	21,44 $

EXEMPTIONS INVOQUÉES — 2000 (NIVEAU PROVINCIAL)
DOCUMENTS GÉNÉRAUX

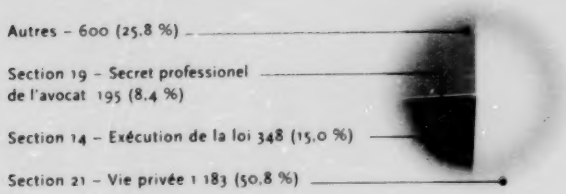

EXEMPTIONS INVOQUÉES — 2000 (NIVEAU MUNICIPAL)
DOCUMENTS GÉNÉRAUX

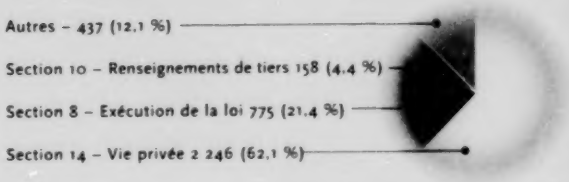

EXEMPTIONS INVOQUÉES — 2000 (NIVEAU PROVINCIAL)
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

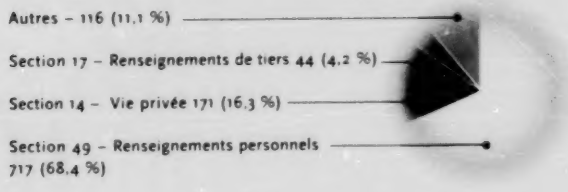

EXEMPTIONS INVOQUÉES — 2000 (NIVEAU MUNICIPAL)
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

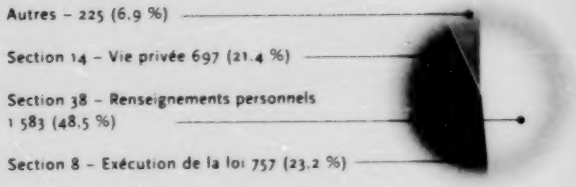

CAS OÙ IL Y A EU ESTIMATIONS DES FRAIS — 2000

	Niveau Provincial		Niveau Municipal	
Perçus en totalité	90,5 %	4 223	43,3 %	1 321
Exemptés en partie	4,9 %	228	1,5 %	45
Exemptés en totalité	4,6 %	214	55,2 %	1 685
Total — des frais de dossier perçus		51 165,00 $		58 176,40 $
Total — des frais supplémentaires perçus		212 101,00 $		99 694,31 $
Total — exemptés		13 259,32 $		20 747,68 $

COÛT MOYEN DES DEMANDES PROVINCIALS – 2000

Renseignments personnels	11,62 $
Documents généraux	36,22 $

COÛT MOYEN DES DEMANDES MUNICIPALS – 2000

Renseignments personnels	8,08 $
Documents généraux	21,44 $

Respect du délai de réponse

Dans son rapport annuel de l'an dernier, le Bureau du commissaire a modifié considérablement sa façon de présenter l'information sur la mesure dans laquelle les institutions répondent aux demandes d'accès dans le délai de 30 jours que prescrivent les lois. Au lieu de donner ces renseignements globalement, pour l'ensemble des institutions provinciales et municipales, nous présentons maintenant des données par institution. Nous espérons ainsi contribuer à améliorer le respect du délai de réponse. Dans ce contexte, ces renseignements s'accompagnent de graphiques qui indiquent si le respect du délai de 30 jours dans une institution donnée s'est amélioré ou détérioré par rapport à 1999.

Ministères provinciaux

Dans l'ensemble, en 2000, les institutions provinciales ont répondu dans un délai de 30 jours à près de 54 % des demandes, ce qui représente une légère hausse par rapport au taux de 50 % enregistré en 1999. Le taux de réponse dans les institutions dont la personne responsable est un ministre a légèrement augmenté aussi, passant de 48 % en 1999 à 50,9 % en 2000. Dans un certain nombre de ministères qui ont reçu peu de demandes, la situation laisse à désirer. Cependant, nous nous sommes concentrés sur les ministères qui reçoivent beaucoup de demandes.

Le rapport annuel de 1999 faisait état de trois ministères où le taux de respect des délais était particulièrement faible : Santé et Soins de longue durée, Environnement et Richesses naturelles. Cette année, alors que le ministère de la Santé et des Soins de longue durée affiche une nette amélioration, les ministères de l'Environnement et des Richesses naturelles font de nouveau piètre figure. Cependant, il y a lieu d'être optimistes et d'espérer que la situation dans ces ministères s'améliorera cette année.

Depuis la publication du rapport annuel de 1999 en juin 2000, le Bureau du commissaire participe à des projets conjoints avec chacun de ces ministères afin de déterminer les obstacles au traitement efficace des demandes et de trouver des solutions.

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Grâce à l'approche globale que le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a adoptée, le taux de respect du délai de 30 jours s'est beaucoup amélioré. Ainsi, il est passé de 43,2 % en 1999 à 63,3 % en 2000, malgré une hausse de 47 % du nombre de demandes reçues.

Pour témoigner du sérieux de son engagement envers l'accès à l'information, le ministère a fait passer la coordination de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de la Direction des services juridiques au Groupe des services ministériels, et il a nommé un consultant interne pour prêter main forte au coordonnateur relativement à différents projets destinés à améliorer les activités d'accès à l'information. Un groupe consultatif interne a été mis sur pied, composé d'employés qui s'occupent du processus d'accès à l'information dans l'ensemble du ministère. Deux nouveaux postes permanents ont été ajoutés au bureau du coordonnateur et un poste de contractuel a été approuvé pour gérer l'augmentation du volume de travail. Grâce à ces mesures, on a constaté une nette amélioration du traitement des demandes ordinaires. Le ministère a également mis en œuvre des initiatives de formation et a surveillé attentivement les tendances du volume de travail pendant l'année. Il espère mettre en place un nouveau système de gestion des cas qui permettra au bureau du coordonnateur de surveiller plus étroitement le processus de traitement des demandes.

Nous sommes encouragés par ce que le ministère a réalisé en 2000. En 2001, le ministère devrait faire fond sur ces réussites, sans perdre de vue qu'il ne répond toujours pas à près de 40 % des demandes d'accès dans le délai de 30 jours. En déléguant plus de pouvoirs décisionnels au coordonnateur, on contribuerait sûrement à réduire les retards. Lorsque les demandes parviennent au stade des appels, le ministère devrait se prévaloir des services de médiation qu'offre le Bureau du commissaire. Le règlement informel par voie de discussions animées par une médiatrice ou un médiateur contribuerait à réduire le volume de travail et à améliorer le service à la clientèle.

NOMBRE DE DEMANDES RÉGLÉES EN 2000 (PALIER PROVINCIAL)

(ne comprend que les organismes, conseils et commissions dont le ministre est la personne responsable)

Ministère	Demandes	Demandes	Dans un délai de 1 à 30 jours		Dans un délai de 31 à 60 jours		Dans un délai de 61 à 90 jours		Dans un délai de plus de 90 jours	
	Reçues en 2000	Réglées en 2000	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	27	25	16	64,0⇊	3	12,0	2	8,0	4	16,0
Procureur général/SAAO	436	486	352	72,4	48	9,9	28	5,8	58	11,9
Bureau du Conseil des ministres	56	50	37	74,0⇈	8	16,0	4	8,0	1	2,0
Affaires civiques, Culture et Loisirs	78	80	29	36,3	26	32,5	10	12,5	15	18,7
Services sociaux et communautaires	298	298	243	81,5	22	7,4	20	6,7	13	4,4
Consommation et Commerce	148	144	133	92,4	8	5,6	0	0,0	3	2,0
Services correctionnels	244	212	110	51,9	46	21,7	20	9,4	36	17,0
Développement économique et Commerce	12	12	8	66,7	2	16,7	1	8,3	1	8,3
Education	49	35	8	22,9⇊	4	11,4	7	20,0	16	45,7
Energy, Sciences et Technologie	8	5	2	40,0⇊	2	40,0	0	0,0	1	20,0
Environnement	3 866	3 604	909	25,2	2 075	57,6	438	12,2	182	5,0
Finances	135	115	89	77,4⇈	20	17,4	3	2,6	3	2,6
Santé et Soins de longue durée	1 658	1 751	1 108	63,3⇈	509	29,1	61	3,5	73	4,1
Affaires intergouvernmentals	6	6	6	100,0		0,0		0,0		0,0
Travail	842	829	724	87,3⇈	83	10,0	13	1,6	9	1,1
Secrétariat du Conseil de gestion	60	51	35	68,6⇈	6	11,8	4	7,8	6	11,8
Affaires municipales et Logement	59	61	23	37,7⇊	19	31,1	9	14,8	10	16,4
Richesse naturelles	121	123	38	30,9⇈	31	25,2	18	14,6	36	29,3
Développement du Nord et Mines	19	17	7	41,2	6	35,3	2	11,8	2	11,8
Solliciteur général	1 355	1 371	757	55,2	217	15,8	116	8,5	281	20,5
Tourisme	9	8	3	37.5	4	50,0	0	0,0	1	12,5
Formation et Collèges et Universités	40	33	14	42,4⇈	9	27,3	3	9,1	7	21,2
Transports	312	280	230	82,2	37	13,2	6	2,1	7	2,5

↑ augmentation de 5 % ou de plus relative à 1999
↑↑ augmentation de 15 % ou de plus relative à 1999

↓ baissement de 5 % ou de plus relative à 1999
↓↓ baissement de 15 % ou de plus relative à 1999

NOMBRE DE DEMANDES RÉGLÉES EN 2000 (PALIER PROVINCIAL)

(ne comprend que les organismes, conseils et commissions dont le ministre est la personne responsable)

Ministère	Demandes	Demandes	Dans un délai de 1 à 30 jours		Dans un délai de 31 à 60 jours		Dans un délai de 61 à 90 jours		Dans un délai de plus de 90 jours	
	Reçues en 2000	Réglées en 2000	Nbre de demandes	%	Nbre de demandes	%	Nbre de demandes	%	Nbre de demandes	%
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	27	25	16	64,0↓↓	3	12,0	2	8,0	4	16,0
Procureur général/SAAO	436	486	352	72,4	48	9,9	28	5,8	58	11,9
Bureau du Conseil des ministres	56	50	37	74,0↓↓	8	16,0	4	8,0	1	2,0
Affaires civiques, Culture et Loisirs	78	80	29	36,3	26	32,5	10	12,5	15	18,7
Services sociaux et communautaires	298	298	243	81,5	22	7,4	20	6,7	13	4,4
Consommation et Commerce	148	144	133	92,4	8	5,6	0	0,0	3	2,0
Services correctionnels	244	212	110	51,9	46	21,7	20	9,4	36	17,0
Développement économique et Commerce	12	12	8	66,7	2	16,7	1	8,3	1	8,3
Éducation	49	35	8	22,9↓	4	11,4	7	20,0	16	45,7
Énergy, Sciences et Technologie	8	5	2	40,0↓↓	2	40,0	0	0,0	1	20,0
Environnement	3 866	3 604	909	25,2	2 075	57,6	438	12,2	182	5,0
Finances	135	115	89	77,4↑↑	20	17,4	3	2,6	3	2,6
Santé et Soins de longue durée	1 658	1 751	1 108	63,3↑↑	509	29,1	61	3,5	73	4,1
Affaires intergouvernmentals	6	6	6	100,0		0,0		0,0		0,0
Travail	842	829	724	87,3↑	83	10,0	13	1,6	9	1,1
Secrétariat du Conseil de gestion	60	51	35	68,6↓	6	11,8	4	7,8	6	11,8
Affaires municipales et Logement	59	61	23	37,7↓↓	19	31,1	9	14,8	10	16,4
Richesse naturelles	121	123	38	30,9↓	31	25,2	18	14,6	36	29,3
Développement du Nord et Mines	19	17	7	41,2	6	35,3	2	11,8	2	11,8
Solliciteur général	1 355	1 371	757	55,2	217	15,8	116	8,5	281	20,5
Tourisme	9	8	3	37,5	4	50,0	0	0,0	1	12,5
Formation et Collèges et Universités	40	33	14	42,4↓	9	27,3	3	9,1	7	21,2
Transports	312	280	230	82,2	37	13,2	6	2,1	7	2,5

↑ augmentation de 5 % ou de plus relative à 1999
↑↑ augmentation de 15 % ou de plus relative à 1999

↓ baissement de 5 % ou de plus relative à 1999
↓↓ baissement de 15 % ou de plus relative à 1999

Ministère des Richesses naturelles

Au ministère des Richesses naturelles, le taux de respect est passé de 20,4 % en 1999 à 30,9 % en 2000. Bien que ce taux soit encore inacceptable, l'augmentation enregistrée représente tout de même un pas dans la bonne direction. Parmi les facteurs qui influent sur le faible taux de respect du ministère, on relève le nombre élevé de demandes qui nécessitent la remise d'un avis à un tiers. Ce faisant, des particuliers ou des organismes susceptibles d'être touchés par la divulgation de documents peuvent donner leur avis, ce qui retarde la prise de décisions. En outre, le ministère prolonge les délais dans une proportion plus élevée que la normale, ce qui peut indiquer que les demandes sont complexes ou volumineuses. Compte tenu de ces deux facteurs, le taux de respect du ministère s'améliore encore davantage, passant à 39 %, mais est toujours loin de répondre aux attentes.

En 2000, le ministère des Richesses naturelles a pris une série de mesures importantes pour améliorer le respect des délais. Ainsi, il a ajouté deux postes permanents à son Unité de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée; il accorde plus d'importance à la formation; il a commencé à améliorer ses systèmes de gestion des documents; il a amélioré son système de gestion des cas et de repérage; il a délégué le pouvoir décisionnel concernant les demandes ordinaires au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée. Comme un certain nombre de ces initiatives ont été mises en œuvre à la fin de 2000, il est peut-être trop tôt pour en déterminer toute l'incidence. Le ministère joue également un rôle de premier plan au sein de la fonction publique de l'Ontario en ce qui concerne l'utilisation de la technologie comme instrument d'information. Le bureau du coordonnateur a élaboré un bulletin d'information électronique qu'il envoie à tout le personnel du ministère qui s'occupe d'accès à l'information, et envisage d'établir un site intranet sur l'accès à l'information au cours de l'année à venir.

Le ministère des Richesses naturelles est un organisme très décentralisé qui compte un volume important de documents. Les statistiques révèlent qu'en 2000, le ministère a mal géré la recherche de documents au palier de ses activités régionales et négligé l'importance d'une coordination efficace entre les bureaux régionaux et le bureau central du coordonnateur. Ces problèmes ont été exacerbés par les lacunes du processus décisionnel, qui ont depuis été comblées par la délégation au coordonnateur du pouvoir décisionnel concernant les demandes d'accès ordinaires. Sans amélioration dans ces secteurs, il est inévitable qu'il faudra plus de 30 jours pour répondre aux demandes d'accès, et cette question devrait recevoir une attention prioritaire. Qui plus est, les demandes que reçoit ce ministère touchent des questions souvent épineuses, et il semble bien que le manque de clarté et de direction concernant l'interface appropriée entre le traitement des demandes d'accès et la gestion des questions litigieuses (dont il est question ailleurs dans le présent rapport) contribue aux taux de respect insatisfaisants qui continuent d'exister, malgré les efforts du ministère et la participation du Bureau du commissaire.

Ministère de l'Environnement

Des trois ministères ayant fait l'objet d'une attention particulière, le ministère de l'Environnement est le seul dont le taux de respect du délai de 30 jours a diminué entre 1999 et 2000, passant de 29,5 % à seulement 25,2 %. Même si la crise de Walkerton et le manque de ressources qui perdure au ministère ont fait de 2000 une année difficile, ce ministère a tout un défi à relever, soit celui de parvenir à un taux de respect au moins acceptable. Le ministère a pris certaines mesures pour remédier à la situation. Ainsi, en 2000, deux postes de coordonnateur adjoint ont été ajoutés au bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, et le ministère travaille de concert avec les bureaux régionaux et les bureaux de district pour simplifier les processus de traitement des demandes et de détermination des documents qui répondent aux demandes d'accès.

À l'instar du ministère des Richesses naturelles, le ministère de l'Environnement est très décentralisé, ce qui rend difficile la prestation efficace des services aux auteurs de demandes d'accès. Cependant, son travail est simplifié dans une certaine mesure par le fait que la très grande majorité de ses documents ne contiennent pas de renseignements personnels. C'est donc dire que, sauf pour les renseignements commerciaux que détient le ministère, il serait tout à fait possible de recourir plus souvent à la divulgation systématique et automatique des documents, sans que la *Loi* ne soit invoquée. Reconnaissant qu'il est logique d'aller dans cette direction, le ministère a lancé un important projet visant à améliorer sa capacité de fournir des renseignements par voie électronique. L'accès par Internet à de

NOMBRE DE DEMANDES RÉGLÉES EN 2000 (PALIER MUNICIPAL)

CINQ PREMIÈRES MUNICIPALITÉS *(de moins de 50 000 habitants)*, selon le nombre de demandes réglées

Municipalités	Demandes	Demandes	Dans un délai de 1 à 30 jours		Dans un délai de 31 à 60 jours		Dans un délai de 61 à 90 jours		Dans un délai de plus de 90 jours	
	Reçues en 2000	Réglées en 2000	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%
Caledon (44 820)	26	24	22	91,7	2	8,3	0	0,0	0	0,0
Canton de Dorion (417)	15	15	15	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Georgina (35 035)	27	27	26	96,3	1	3,7	0	0,0	0	0,0
Halton Hills (44 725)	13	12	8	66,7	4	33,3	0	0,0	0	0,0
Orangeville (21 620)	8	15	8	53,3	0	0,0	0	0,0	7	46,7

CINQ PREMIÈRES MUNICIPALITÉS *(de 50 000 à 200 000 habitants)*

Municipalités	Demandes	Demandes	Dans un délai de 1 à 30 jours		Dans un délai de 31 à 60 jours		Dans un délai de 61 à 90 jours		Dans un délai de plus de 90 jours	
	Reçues en 2000	Réglées en 2000	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%
Kitchener (177 858)	336	336	332	98,8	3	0,9	0	0,0	1	0,3
Comté de Lambton (122 405)	169	169	169	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Oakville (132 696)	47	47	45	95,7	2	4,3	0	0,0	0	0,0
Richmond Hill (110 160)	43	43	42	97,7	1	2,3	0	0,0	0	0,0
Thunder Bay (112 488)	74	78	78	100,0↑↑	0	0,0	0	0,0	0	0,0

CINQ PREMIÈRES MUNICIPALITÉS *(de plus de 200 000 habitants)*

Municipalities	Demandes	Demandes	Dans un délai de 1 à 30 jours		Dans un délai de 31 à 60 jours		Dans un délai de 61 à 90 jours		Dans un délai de plus de 90 jours	
	Reçues en 2000	Réglées en 2000	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%
Hamilton (322 352)	85	63	19	30,2↓↓	17	27,0	7	11,1	20	31,7
Municipalité régionale de Hamilton-Wentworth (459 638)	103	86	45	52,4↓↓	16	18,6	2	2,3	23	26,7
Mississauga (549 218)	235	219	187	85,4	27	12,3	4	1,8	1	0,5
Ottawa (330 228)	47	46	45	97,8	1	2,2	0	0,0	0	0,0
Toronto (2 162 147)	1 929	1 804	1 393	77,2	285	15,8	65	3,6	61	3,4

↑ augmentation de 5 % ou de plus relative à 1999
↑↑ augmentation de 15 % ou de plus relative à 1999

↓ baissement de 5 % ou de plus relative à 1999
↓↓ baissement de 15 % ou de plus relative à 1999

NOMBRE DE DEMANDES RÉGLÉES EN 2000 (PALIER MUNICIPAL)

CINQ PREMIÈRES MUNICIPALITÉS *(de moins de 50 000 habitants)*, selon le nombre de demandes réglées

Municipalités	Demandes	Demandes	Dans un délai de 1 à 30 jours		Dans un délai de 31 à 60 jours		Dans un délai de 61 à 90 jours		Dans un délai de plus de 90 jours	
	Reçues en 2000	Réglées en 2000	Nbre de demandes	%	Nbre de demandes	%	Nbre de demandes	%	Nbre de demandes	%
Caledon (44 820)	26	24	22	91,7	2	8,3	0	0,0	0	0,0
Canton de Dorion (417)	15	15	15	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Georgina (35 035)	27	27	26	96,3	1	3,7	0	0,0	0	0,0
Halton Hills (44 725)	13	12	8	66,7	4	33,3	0	0,0	0	0,0
Orangeville (21 620)	8	15	8	53,3	0	0,0	0	0,0	7	46,7

CINQ PREMIÈRES MUNICIPALITÉS *(de 50 000 à 200 000 habitants)*

Municipalités	Demandes	Demandes	Dans un délai de 1 à 30 jours		Dans un délai de 31 à 60 jours		Dans un délai de 61 à 90 jours		Dans un délai de plus de 90 jours	
	Reçues en 2000	Réglées en 2000	Nbre de demandes	%	Nbre de demandes	%	Nbre de demandes	%	Nbre de demandes	%
Kitchener (177 858)	336	336	332	98,8	3	0,9	0	0,0	1	0,3
Comté de Lambton (122 405)	169	169	169	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Oakville (132 696)	47	47	45	95,7	2	4,3	0	0,0	0	0,0
Richmond Hill (110 160)	43	43	42	97,7	1	2,3	0	0,0	0	0,0
Thunder Bay (112 488)	74	78	78	100,0↑↑	0	0,0	0	0,0	0	0,0

CINQ PREMIÈRES MUNICIPALITÉS *(de plus de 200 000 habitants)*

Municipalités	Demandes	Demandes	Dans un délai de 1 à 30 jours		Dans un délai de 31 à 60 jours		Dans un délai de 61 à 90 jours		Dans un délai de plus de 90 jours	
	Reçues en 2000	Réglées en 2000	Nbre de demandes	%	Nbre de demandes	%	Nbre de demandes	%	Nbre de demandes	%
Hamilton (322 352)	85	63	19	30,2↓↓	17	27,0	7	11,1	20	31,7
Municipalité régionale de Hamilton-Wentworth (459 638)	103	86	45	52,4↓↓	16	18,6	2	2,3	23	26,7
Mississauga (549 218)	235	219	187	85,4	27	12,3	4	1,8	1	0,5
Ottawa (330 228)	47	46	45	97,8	1	2,2	0	0,0	0	0,0
Toronto (2 162 147)	1 929	1 804	1 393	77,2	285	15,8	65	3,6	61	3,4

↑ augmentation de 5 % ou de plus relative à 1999
↑↑ augmentation de 15 % ou de plus relative à 1999

↓ baissement de 5 % ou de plus relative à 1999
↓↓ baissement de 15 % ou de plus relative à 1999

plus grandes quantités de renseignements publics diminuera le volume de travail avec lequel doit composer le bureau du coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, et il ne fait aucun doute que la divulgation systématique et la diffusion automatique (DS/DA) des renseignements ne peuvent qu'améliorer le service à la clientèle et la satisfaction des clients. C'est avec plaisir que j'annonce que le ministère a accepté de participer aux travaux de notre groupe de travail sur la DS/DA électronique (dont il est question ailleurs dans le présent rapport) et nous continuons d'espérer que les possibilités qu'offre la technologie permettront au ministère de l'Environnement de combler les graves lacunes dont souffre son administration de l'accès à l'information.

D'ici la fin de 2001, le Bureau du commissaire collaborera avec certains grands ministères dont le taux de réponse dans le délai de 30 jours est inférieur à 60 %, y compris les minstères du Solliciteur général et des Services correctionnels.

Les ministères les plus efficaces

Comme l'an dernier, nous souhaitons reconnaître les ministères qui ont reçu un *grand nombre* de demandes et qui ont tout de même réussi à y répondre dans le délai de 30 jours. Quatre ministères, en l'occurrence le ministère des **Services sociaux et communautaires**, le ministère de la **Consommation et du Commerce**, le ministère du **Travail** et le ministère des **Transports**, ont continué de répondre dans le délai prévu à plus de 75 % des demandes d'accès reçues. En outre, le ministère des **Finances** a amélioré son taux de respect, qui est passé de 60,5 % à 77,4 %.

Institutions municipales

En 2000, les institutions municipales ont encore une fois réussi à respecter le délai de réponse de 30 jours dans une plus grande proportion que les institutions provinciales. Comme il en a été question dans le rapport de l'an dernier, cette tendance se confirme d'année en année. Au total, les organismes municipaux ont répondu à 81,6 % des demandes dans le délai de 30 jours en 2000, par rapport à 85 % en 1999. Cependant, ce taux demeure beaucoup plus satisfaisant que celui des institutions provinciales.

Cinq graphiques ci-joints portent sur les institutions municipales qui ont reçu le plus grand nombre de demandes.

Municipalités

Les municipalités ont été regroupées selon leur population. Parmi les grandes institutions, on constate à Hamilton une baisse marquée du taux de respect qui est passé de 71 % en 1999 à 30,2 % en 2000. Pour une proportion importante de demandes (31,7 %), il a fallu plus de 90 jours pour répondre. Une baisse semblable a également été relevée dans la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth où le taux de respect du délai de 30 jours est passé de 82,4 % en 1999 à 52,4 % en 2000. Les deux institutions expliquent ces baisses par leurs ressources limitées et l'augmentation du nombre de demandes.

Les institutions municipales de petite et de moyenne taille continuent de présenter un bon rendement. Parmi les villes de taille moyenne, Kitchener et Thunder Bay, et le comté de Lambton ont obtenu des résultats exceptionnels et ont répondu à un nombre élevé de demandes.

Services policiers

Comme en 1999, les services policiers ont généralement respecté davantage le délai de 30 jours. Le corps de police régional de Halton et celui de Windsor ont particulièrement bien fait en 2000, répondant à toutes les demandes d'accès dans le délai de 30 jours. Nous les en félicitons.

Le corps de police de London a signalé avoir répondu dans le délai de 30 jours à 64,2 % des demandes traitées en 2000. Cependant, ce taux de respect relativement faible semble découler du grand nombre de demandes qui ont nécessité la remise d'un avis aux parties concernées. Compte tenu de ce facteur, le corps de police de London aurait répondu à toutes les demandes, sauf une, dans le délai prévu dans la *Loi*. Le taux de respect du délai a diminué pour le corps de police de Toronto, passant de 82,2 % en 1999 à 61,2 % en 2000. L'institution a attribué cette baisse à un certain nombre de facteurs, dont l'augmentation du nombre de demandes, et le manque de personnel. Il faut souligner que la police de Toronto a répondu à 90,8 % des demandes dans un délai de 60 jours.

Commissions hydroélectriques

Les excellents résultats signalés en 1999 par les cinq commissions hydroélectriques qui reçoivent le plus grand nombre de demandes se sont répétés en 2000. En effet, ces commissions ont répondu à toutes les demandes d'accès dans le délai prévu dans la *Loi* en 2000. Cette excellence est encore plus impressionnante compte tenu du nombre de demandes reçues, par exemple, quelque 871 dans le cas de la commission hydroélectrique de Welland.

NOMBRE DE DEMANDES RÉGLÉES EN 2000 (PALIER MUNICIPAL)

CINQ PREMIÈRES INSTITUTIONS POLICIÈRES *(selon le nombre de demandes reglées)*

Institutions	Demandes	Demandes	Dans un délai de 1 à 30 jours		Dans un délai de 31 à 60 jours		Dans un délai de 61 à 90 jours		Dans un délai de plus de 90 jours	
	Reçues en 2000	Réglées en 2000	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%
Services de police de la region de Durham	436	438	391	89,3	46	10,5	1	0,2	0	0,0
Services de police de la region de Halton	474	471	471	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Police de London	272	285	183	64,2⇊	102	35,8	0	0,0	0	0,0
Services de police de la region de Niagara	494	493	389	78,9⇈	89	18,1	4	0,8	11	2,2
Services de police Toronto	2 273	2 270	1 390	61,2⇊	671	29,6	156	6,9	53	2,3

CINQ PREMIÈRES COMMISSIONS HYDROÉLECTRIQUES *(selon le nombre de demandes reglées)*

Institutions	Demandes	Demandes	Dans un délai de 1 à 30 jours		Dans un délai de 31 à 60 jours		Dans un délai de 61 à 90 jours		Dans un délai de plus de 90 jours	
	Reçues en 2000	Réglées en 2000	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%
Amherstburg	130	130	130	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
LaSalle	92	92	92	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Leamington	154	154	154	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Tecumseh	112	112	112	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Welland	871	871	871	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0

↑ augmentation de 5 % ou de plus relative à 1999
↑↑ augmentation de 15 % ou de plus relative à 1999

↓ baissement de 5 % ou de plus relative à 1999
↓↓ baissement de 15 % ou de plus relative à 1999

Commissions hydroélectriques

Les excellents résultats signalés en 1999 par les cinq commissions hydroélectriques qui reçoivent le plus grand nombre de demandes se sont répétés en 2000. En effet, ces commissions ont répondu à toutes les demandes d'accès dans le délai prévu dans la *Loi* en 2000. Cette excellence est encore plus impressionnante compte tenu du nombre de demandes reçues, par exemple, quelque 871 dans le cas de la commission hydroélectrique de Welland.

NOMBRE DE DEMANDES RÉGLÉES EN 2000 (PALIER MUNICIPAL)

CINQ PREMIÈRES INSTITUTIONS POLICIÈRES *(selon le nombre de demandes reglées)*

Institutions	Demandes	Demandes	Dans un délai de 1 à 30 jours		Dans un délai de 31 à 60 jours		Dans un délai de 61 à 90 jours		Dans un délai de plus de 90 jours	
	Reçues en 2000	Réglées en 2000	N[bre] de demandes	%	N[bre] de demandes	%	N[bre] de demandes	%	N[bre] de demandes	%
Services de police de la region de Durham	436	438	391	89,3	46	10,5	1	0,2	0	0,0
Services de police de la region de Halton	474	471	471	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Police de London	272	285	183	64,2↓	102	35,8	0	0,0	0	0,0
Services de police de la region de Niagara	494	493	389	78,9↑↑	89	18,1	4	0,8	11	2,2
Services de police Toronto	2 273	2 270	1 390	61,2↓↓	671	29,6	156	6,9	53	2,3

CINQ PREMIÈRES COMMISSIONS HYDROÉLECTRIQUES *(selon le nombre de demandes reglées)*

Institutions	Demandes	Demandes	Dans un délai de 1 à 30 jours		Dans un délai de 31 à 60 jours		Dans un délai de 61 à 90 jours		Dans un délai de plus de 90 jours	
	Reçues en 2000	Réglées en 2000	N[bre] de demandes	%	N[bre] de demandes	%	N[bre] de demandes	%	N[bre] de demandes	%
Amherstburg	130	130	130	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
LaSalle	92	92	92	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Leamington	154	154	154	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Tecumseh	112	112	112	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Welland	871	871	871	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0

↑ augmentation de 5 % ou de plus relative à 1999
↑↑ augmentation de 15 % ou de plus relative à 1999

↓ baissement de 5 % ou de plus relative à 1999
↓↓ baissement de 15 % ou de plus relative à 1999

Appels du public

Le droit d'appeler d'une décision d'un organisme gouvernemental devant un organisme indépendant constitue l'un des fondements de la législation régissant l'accès à l'information et la protection de la vie privée en Ontario. Les personnes qui ont présenté une demande en vertu de l'une des lois à un organisme provincial ou municipal mais sont insatisfaites de la réponse qu'elles ont reçue peuvent en appeler au Bureau du commissaire.

Les appels peuvent concerner un refus d'accorder l'accès à des documents généraux ou à des renseignements personnels, un refus de rectifier des renseignements personnels, les frais demandés, le fait que l'organisme n'a pas répondu dans le délai de 30 jours prévu dans les lois ou tout autre aspect procédural qui se rapporte à une demande.

Après avoir reçu un appel, le Bureau du commissaire tente d'abord de trouver une solution de manière informelle. Si tous les points en litige ne peuvent être réglés dans un délai raisonnable, le Bureau du commissaire peut entreprendre une enquête, puis rendre une ordonnance qui lie les parties et notamment ordonner à l'organisme gouvernemental de divulguer une partie ou la totalité des renseignements demandés.

Importance de la médiation

Les Services de tribunal administratif du Bureau du commissaire ont poursuivi leurs efforts en 2000 pour faire de la médiation la méthode privilégiée de résolution des différends. La médiation est le processus par lequel le Bureau du commissaire tente de parvenir au règlement complet du litige qui oppose les parties ou de simplifier le dossier par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- règlement de certaines questions en litige;
- réduction du nombre de documents en litige;
- éclaircissement des questions en litige;
- information des parties en vue de parvenir à un meilleure compréhension des enjeux.

La médiation comporte certains avantages, notamment les suivants :

- règlement satisfaisant pour toutes les parties, ce que ne permet pas l'arbitrage;
- reconnaissance que tous les dossiers ne sont pas identiques et qu'une variété d'approches assure un meilleur service aux clients;
- méthode plus rapide, moins coûteuse et moins formelle de régler les différends.

Aperçu statistique-Appels introduits

Dans l'ensemble, le nombre d'appels déposés au Bureau du commissaire en 2000 a connu une hausse de 6 % par rapport à l'an dernier, pour passer à 857, dont trois ne relevaient pas du Bureau du commissaire. Environ 53 % de ces appels ont été déposés en vertu de la loi provinciale et 46 % en vertu de la loi municipale.

Le nombre d'appels présentés en vertu de la loi provinciale, 457, était identique à celui de 1999. Parmi ces appels, 81 % concernaient des ministères plutôt que des organismes. Cette proportion est semblable à celle des années précédentes.

C'est le ministère du Solliciteur général qui a fait l'objet du plus grand nombre d'appels (80), suivi du ministère de l'Environnement (45), du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (38), du ministère du Procureur général (34) et du ministère des Richesses naturelles (29). Les organismes qui ont fait l'objet du plus grand nombre d'appels sont la Société immobilière de l'Ontario (19), la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (14), la Commission ontarienne des droits de la personne (12), la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (10) et le Tuteur et curateur public (9).

Les appels présentés en vertu de la loi municipale ont enregistré une hausse de 15 % en 2000. La plus grande proportion de ces appels concernaient les services de police (49 %). Venaient ensuite les municipalités et les conseils scolaires. Ces proportions sont semblables à celles enregistrées en 1999.

Dans l'ensemble, plus de la moitié des appels ont eu trait aux exceptions invoquées par les institutions pour refuser l'accès et 10 % concernaient d'autres questions en plus des exceptions. Quatorze pour cent des appels ont porté sur un avis réputé donné du refus (c'est-à-dire le fait de ne pas avoir répondu dans le délai prévu dans la Loi). Dans presque 6 % des cas, l'appel portait sur la question de savoir si l'institution avait fait des recherches raisonnables pour trouver les documents qui répondraient à la demande

APPEALS REÇUS – 1988-2000

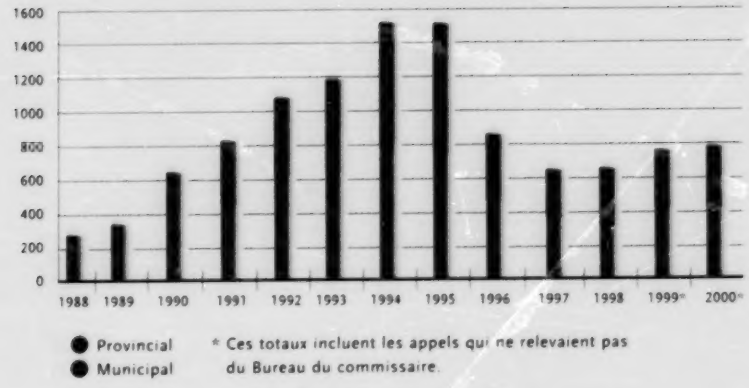

* Ces totaux incluent les appels qui ne relevaient pas du Bureau du commissaire.

d'accès. Les reste des appels, soit 18 %, touchaient les frais, les prolongations de délai et d'autres questions.

En comparant les appels provinciaux et municipaux, on constate que 60 % des appels présentés en vertu de la loi municipale touchaient les exceptions, comparativement à 46 % seulement des appels présentés en vertu de la loi provinciale. En outre, alors que 17 % des appels présentés en vertu de la loi provinciale portaient sur un avis réputé donné du refus, seulement 10 % des appels présentés en vertu de la loi municipale portaient sur cette question.

La majorité des appelants, 59 %, étaient des particuliers (une baisse de 9 % par rapport à 1999). Venaient ensuite les entreprises, les médias et les associations ou groupes.

Des 857 appels introduits en 2000, 130 ou 15 % ont été deposés par une personne qui représentait un appelant. Dans 92 % de ces cas, ce représentant était un avocat. Pour le reste, différents autres agents sont intervenus. Des représentants sont intervenus dans un peu plus d'appels déposés en vertu de la loi municipale (18 %) que d'appels déposés en vertu de la loi provinciale (13 %).

Appels réglés

Le Bureau du commissaire a réglé 853 appels en 2000, une hausse de 21 % par rapport à 1999, dont trois ne relevaient pas de la compétence du Bureau du commissaire. Comme par les années passées, plus de la moitié (463) des appels réglés concernaient des organismes provinciaux, en regard de 45 % (387) pour les institutions municipales. Le nombre d'appels municipaux réglés a connu une hausse de 16 % par rapport à 1999, tandis que le nombre d'appels provinciaux a augmenté de 25 % comparativement à 1999.

Compte tenu de l'importance que le Bureau du commissaire accorde à la médiation, la plus grande proportion d'appels, 72 %, ont été réglés sans que le Bureau du commissaire n'ait à rendre d'ordonnance formelle. Parmi les appels réglés sans ordonnance, 60 % l'ont été par voie de médiation, 30 % ont été retirés, 4 % ont été exclus et 4 % ont été abandonnés. En outre, 2 % des appels ont été rejetés sans enquête.

Parmi les 853 appels réglés en 2000, 20 % l'ont été au stade de la prise en charge, 45 % au stade de la médiation et 35 % par voie d'arbitrage.

Parmi les appels réglés au stade de la prise en charge, 78 % ont été retirés, 16 % ont été exclus et 6 % ont été abandonnés. Parmi les appels qui ont fait l'objet d'une médiation, 88 % ont été réglés à la suite de la médiation, 6 % ont été retirés, 2 % ont été abandonnés et 4 % ont été réglés par voie d'ordonnance. Parmi les appels réglés par arbitrage, 74 % ont fait l'objet d'une ordonnance officielle, 12 % ont été réglés après le début d'une enquête, 8 % ont été retirés, 4 % ont été rejetés sans enquête et 2 % ont été abandonnés.

Vingt-huit pour cent des appels réglés l'ont été par voie d'ordonnance, une légère hausse par rapport à 1999. Le Bureau du commissaire a rendu 213 ordonnances définitives en 2000, soit 27 de plus que l'année précédente. En outre, le Bureau du commissaire a rendu 14 ordonnances provisoires et six ordonnances de réexamen.

Dans les appels réglés par voie d'ordonnance, la décision de la personne responsable de l'organisme gouvernemental a été totalement maintenue dans 39 % des cas et partiellement maintenue dans 37 % des cas. La décision de la personne responsable a été annulée dans 12 % des appels. Douze pour cent des ordonnances ont connu une autre issue. Ces pourcentages sont semblables à ceux de l'année précédente.

TYPE D'APPELLANT – 2000

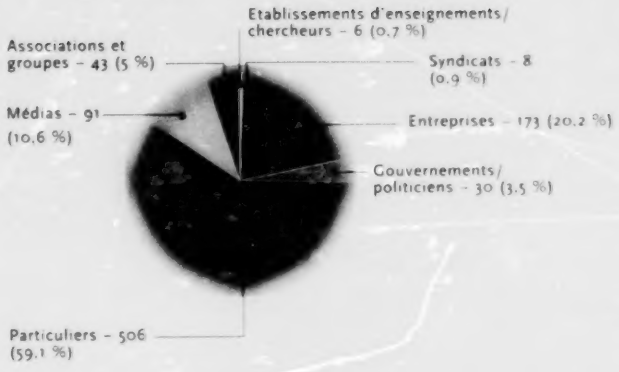

APPELS RÉGLÉS – 1988-2000

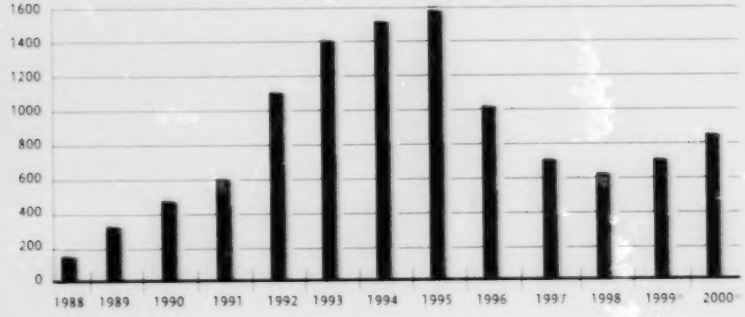

* Ces totaux incluent les appels qui ne relevaient pas du Bureau du commissaire.

APPELS RÉGLÉS, SELON L'ÉTAPE – 2000

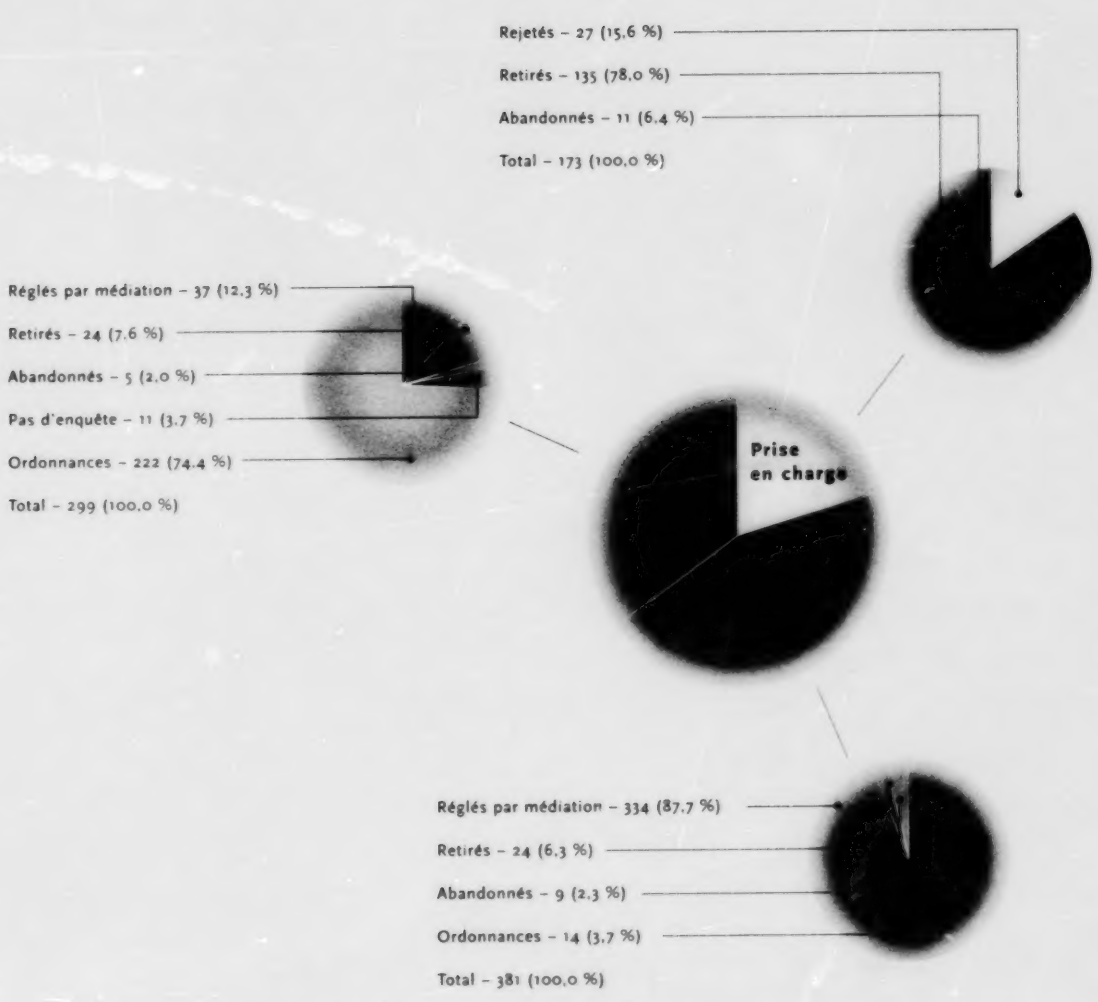

APPELS RÉGLÉS, SELON LE RÈGLEMENT – 2000

	Total	%
Exceptions	448	52,3
Exceptions avec autres questions	86	10,0
Avis réputé donné du refus	120	14,0
Recherche raisonnable	48	5,6
Décision provisoire	29	3,4
Tierce partie	20	2,3
Frais	14	1,6
Prolongation du temps	9	1,0
Correction	5	0,6
Décision insuffisante	6	0,7
Demande frivole ou vexatoire	4	0,5
Demande des renseignements personnels	3	0,4
Demande des documents généraux	1	0,1
Autres	64	7,5
Total	857*	100,0

* Ce total inclut trois appels qui ne relevaient pas du Bureau du commissaire

APPELS CLASSÉS AU MOYEN D'UNE ORDONNANCE – 2000

Décisions	Total	%
Entérinées	92	38,9
Partiellement entérinées	88	37,3
Infirmées	28	11,9
Autres	28	11,9
Total	236	100,0

APPELS CLASSÉS SANS ORDONNANCE – 2000

	Total	%
Rejetés	27	4,4
Réglés par médiation	371	60,1
Retirés	183	29,7
Abandonnés	25	4,0
Total	617*	100,0

* Ce total inclut trois appels qui ne relevaient pas du Bureau du commissaire

APPELS – LE BUREAU DU COMMISSAIRE FRAIS DE DOSSIER PERÇUS – 2000

Documents généraux	10 308 $
Renseignements personnels	1 914 $

APPELS CLASSÉS AU MOYEN D'UNE ORDONNANCE PROVINCIAL – 2000

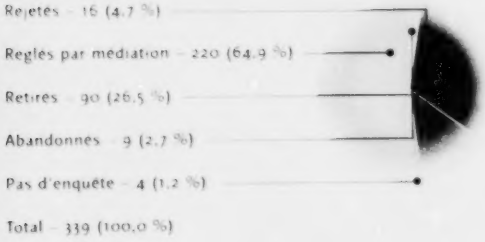

APPELS CLASSÉS AU MOYEN D'UNE ORDONNANCE MUNICIPAL – 2000

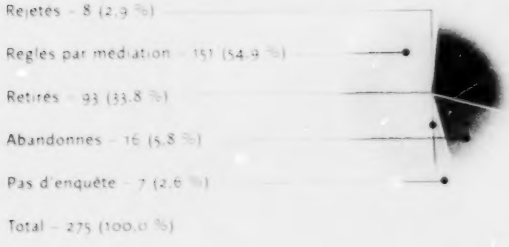

APPELS RÉGLÉS, SELON LE RÈGLEMENT – 2000

	Total	%
Exceptions	448	52,3
Exceptions avec autres questions	86	10,0
Avis réputé donné du refus	120	14,0
Recherche raisonnable	48	5,6
Décision provisoire	29	3,4
Tierce partie	20	2,3
Frais	14	1,6
Prolongation du temps	9	1,0
Correction	5	0,6
Décision insuffisante	6	0,7
Demande frivole ou vexatoire	4	0,5
Demande des reseignements personnels	3	0,4
Demande des documents généraux	1	0,1
Autres	64	7,5
Total	857*	100,0

* Ce total inclut trois appels qui ne relevaient pas du Bureau du commissaire

APPELS CLASSÉS AU MOYEN D'UNE ORDONNANCE – 2000

Décisions	Total	%
Entérinées	92	38,9
Partiellement entérinées	88	37,3
Infirmées	28	11,9
Autres	28	11,9
Total	236	100,0

APPELS CLASSÉS SANS ORDONNANCE – 2000

	Total	%
Rejetés	27	4,4
Reglés par médiation	371	60,1
Retirés	183	29,7
Abandonnés	25	4,0
Total	617*	100,0

* Ce total inclut trois appels qui ne relevaient pas du Bureau du commissaire

APPELS – LE BUREAU DU COMMISSAIRE FRAIS DE DOSSIER PERÇUS – 2000

Documents généraux	10 308 $
Reseignements personnels	1 914 $

APPELS CLASSÉS AU MOYEN D'UNE ORDONNANCE PROVINCIAL – 2000

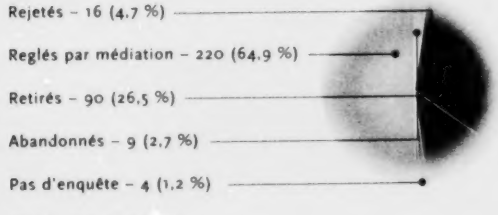

Total – 339 (100,0 %)

APPELS CLASSÉS AU MOYEN D'UNE ORDONNANCE MUNICIPAL – 2000

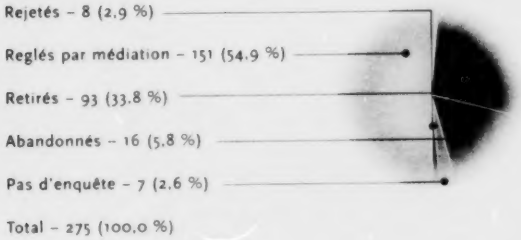

Total – 275 (100,0 %)

Révisions judiciaires

Notre rapport annuel de 1998 soulignait la limitation des droits d'accès et de la protection de la vie privée qui résultait de l'adoption de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi* (« projet de loi 7 »). En vertu de cette loi, un nombre important de renseignements sur l'emploi et les relations de travail étaient soustraits à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (les « *Lois* »).

En 2000, la Cour divisionnaire a confirmé trois décisions du Bureau du commissaire qui établissaient des limites raisonnables quant aux genres de renseignements exclus en vertu du projet de loi 7.

Ainsi, les documents touchant l'emploi et les relations de travail sont soustraits à l'application des lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée si les renseignements qu'ils contiennent sont recueillis, préparés, maintenus ou utilisés par les institutions relativement à des instances, à des négociations ou à d'autres communications, réelles ou prévues, touchant les relations de travail ou les questions d'emploi dans lesquelles l'institution a un intérêt.

L'un des trois cas soumis à une révision faisait intervenir une enquête sur une plainte déposée en vertu de la *Loi sur les services policiers* qui avait été réglée six ans avant que la demande d'accès ne fût présentée[1]. Le deuxième portait sur des documents qui concernaient un concours d'emploi terminé qui n'avait fait l'objet d'aucun grief[2]. Le troisième faisait intervenir des documents sur le rang et la scolarité d'anciens chefs de la police municipale qui avaient joint les rangs de la Police provinciale de l'Ontario à la suite des fusions[3].

Dans chacune des ordonnances qui faisaient l'objet d'une révision, la Bureau du commissaire avait conclu que l'expression « a un intérêt » signifie que l'affaire doit avoir le potentiel d'influer sur les droits ou obligations de l'institution en vertu de la loi et qu'il doit y avoir de fortes chances que cet « intérêt » soit en cause. Compte tenu de l'objet déclaré du projet de loi 7, à savoir restaurer l'équilibre et la stabilité dans les relations de travail et favoriser la prospérité économique, et les objets des lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, à savoir procurer un droit d'accès aux documents et protéger la vie privé des particuliers, le Bureau du commissaire a soutenu que l'exclusion

RÉVISIONS JUDICIARES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 2000 : 28

Nouvelles demandes recues en 2000 : 13

RÉVISIONS JUDICIARES FERMÉES EN 2000 : 9

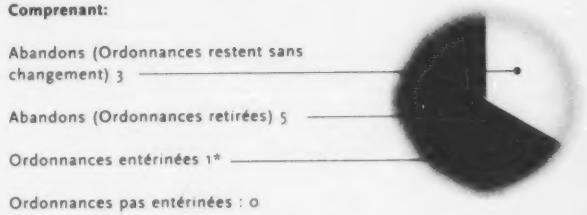

* *Ordonnance entérinée : PO-1709*

prévue dans le projet de loi 7 ne devrait s'appliquer qu'aux instances qui sont en cours, qui sont prévues ou qui viennent de se terminer. Les documents qui contiennent des renseignements concernant des affaires terminées depuis longtemps et qui ne pourraient vraisemblablement pas avoir d'effets sur les relations de travail et les questions d'emploi ne sont pas exclus en vertu des modifications.

La Cour divisionnaire a rejeté l'argument du gouvernement selon lequel les modifications apportées au projet de loi 7 visaient à exclure tous les documents sur l'emploi et les relations de travail de façon permanente, et a confirmé les ordonnances du Bureau du commissaire.

Un aspect important de la décision est la norme de révision que la Cour a appliquée aux ordonnances du Bureau du commissaire. Le rapport annuel de 1999 du Bureau du commissaire faisait était du respect que les tribunaux témoignent à l'égard de l'interprétation et de l'application par le Bureau du commissaire des exceptions, de la primauté de l'intérêt public et de ses propres processus. Avec la décision de la Cour divisionnaire dans les cas visés par le projet de loi 7, ce respect s'applique maintenant à l'interprétation des dispositions qui limitent l'application des lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie

privée, dans la mesure où les documents sont sous le contrôle d'une institution. La Cour a déclaré qu'elle aurait également confirmé les ordonnances même si elle avait appliqué une norme de rectitude plus rigoureuse. La Cour d'appel de l'Ontario a autorisé le gouvernement à interjeter appel des décisions de la Cour divisionnaire, et les plaidoyers ont été entendus en février 2001.

Une autre décision de la Cour divisionnaire[4] a confirmé la décision du Bureau du commissaire ordonnant la divulgation d'un rapport du Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé (CCRPS) concernant la réglementation de la profession de naturopathe. Le ministère de la Santé avait soutenu que le rapport ne tombait pas sous le coup des exemptions prévues à l'exception touchant les « conseils au gouvernement » parce qu'il était destiné à la « ministre » et non au « ministère » et qu'aucune mesure n'avait été prise pour y donner suite. Le Bureau du commissaire avait conclu que le CCRPS avait été établi pour mener des enquêtes et faire des recommandations au ministère et que c'était exactement le genre de rapport qui, pour le législateur, devait être divulgué en vertu de l'exemption. La Cour a loué la décision « raisonnable » du Bureau du commissaire.

Le ministère a également soutenu dans cette affaire que le processus d'enquête suivi par le Bureau du commissaire était injuste pour les raisons suivantes : (1) l'avis d'enquête du Bureau du commissaire ne déclarait pas explicitement que l'ordonnance porterait sur ces exemptions particulières; (2) le Bureau du commissaire avait fondé son ordonnance sur des recherches indépendantes qui procédaient de sources gouvernementales publiques sans donner au ministère la possibilité de faire des observations sur ces renseignements. Or, la Cour ne jugeait pas le processus injuste, soutenant qu'il suffisait que l'avis d'enquête invite les parties à faire des observations sur les questions en litige dans l'appel, y compris l'exemption à l'exception touchant les conseils au gouvernement. La Cour s'est référée aux principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêté *Baker c. Canada*[5] voulant que les tribunaux ne visent pas la perfection procédurale, mais bien un certain équilibre entre le besoin d'équité, d'efficacité et de prévisibilité des résultats. La règle de la Cour confirme que le Bureau du commissaire a le pouvoir discrétionnaire de façonner un processus efficace pour traiter les appels et mener ses enquêtes, dans la mesure où les parties reçoivent un avis suffisant les informant des questions à examiner.

1 *Solicitor General and Minister of Correctional Services v. Mitchinson et al.* (March 21, 2000), Toronto Doc. 681/98 (Div. Ct.), leave to appeal granted June 29, 2000, Tor. Doc. M25699 (C.A.).

2 *Attorney General for Ontario v. Mitchinson et al.* (March 21, 2000), Toronto Doc. 698/98 (Div. Ct.), leave to appeal granted June 29, 2000, Tor. Doc. M25697 (C.A.).

3 *Solicitor General and Minister of Correctional Services v. Mitchinson et al.* (March 21, 2000), Toronto Doc. 209/99 (Div. Ct.), leave to appeal granted June 29, 2000, Tor. Doc. M25700 (C.A.).

4 *Minister of Health and Long-Term Care v. Goodis et al.* (November 14, 2000), Toronto Doc. 684/99 (Div. Ct.).

5 *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 2 [R.C.S] 817.

Enquêtes relatives à la protection de la vie privée

Pour favoriser la protection de la vie privée, les *Lois* établissent des règles qui régissent la collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation, la sécurité et l'élimination des renseignements personnels que détiennent les organismes gouvernementaux.

Les personnes qui estiment qu'un organisme provincial ou municipal n'a pas respecté une des *Lois* et, par conséquent, a porté atteinte à leur vie privée peuvent déposer une plainte au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Le Bureau du commissaire examinera la plainte et, dans bien des cas, tentera de régler le différend par voie de médiation. Il peut également recommander officiellement à un organisme gouvernemental de modifier ses pratiques.

Dans le cadre de sa fonction de surveillance, le Bureau du commissaire examine les lois et programmes proposés pour vérifier s'ils respectent les *Lois*. En outre, il fait des observations sur les propositions d'interconnexion d'ordinateurs faites par les organismes gouvernementaux.

Nouveau processus de traitement des plaintes relatives à la protection de la vie privée

Conformément à l'engagement du Bureau du commissaire d'améliorer continuellement ses activités, les Services de tribunal administratif ont procédé à une révision globale du processus de traitement des plaintes relatives à la protection de la vie privée. En octobre, ils ont implanté un nouveau processus visant toutes les nouvelles plaintes reçues. Voici les principales modifications apportées au processus :

- rôle accru du registraire et du personnel de la prise en charge concernant le tri des dossiers et leur acheminement vers le processus le plus efficace et le plus approprié, compte tenu de l'expérience passée;
- règlement informel de certains litiges au palier de la *prise en charge* plutôt qu'à celui des *enquêtes* formelles;
- nouvelle présentation normalisée pour tous les dossiers de plainte touchant la protection de la vie privée;
- remise d'un rapport d'enquête provisoire aux parties pour qu'elles vérifient s'il y a des erreurs ou des omissions;
- signature du rapport provisoire par la médiatrice ou le médiateur qui a dirigé l'enquête;
- approbation du rapport final par la commissaire ou le commissaire adjoint;
- publication du rapport final concernant les dossiers non réglés comprenant le nom de l'institution, sur le site Web du Bureau du commissaire, sauf si cette publication porterait atteinte à la vie privée de la plaignante ou du plaignant.

Examen des plaintes

Le Bureau du commissaire a reçu au total 77 plaintes et terminé 82 enquêtes en 2000, dont deux sur des questions qui ne relevaient pas de sa compétence. En 2000, le nombre de plaintes relatives à la protection de la vie privée a diminué de 18 % par rapport à 1999. Dix rapports d'enquête officiels ont été publiés en 2000, comprenant 43 recommandations faites à des organismes gouvernementaux.

Les 82 enquêtes portant sur la protection de la vie privée conclues en 2000 concernaient 90 questions. La divulgation des renseignements personnels était la question la plus fréquente, soulevée dans 79 % des plaintes. La collecte des renseignements personnels a été au coeur de 15 % des plaintes, tandis que la sécurité des renseignements personnels a fait l'objet d'un peu moins de 6 % des plaintes.

Le Bureau du commissaire continue de privilégier le règlement informel des litiges. Conformément à cette approche, la majorité des plaintes, 88 % d'entre elles, ont été réglées sans qu'un rapport officiel ne soit publié. Environ 33 % des plaintes ont fait l'objet d'une médiation fructueuse et 23 % ont été résolues de manière informelle par une lettre. En outre, 22 % des plaintes ont été retirées ou abandonnées et environ 10 % ont été exclues au stade de la prise en charge. Environ 12 % des plaintes ont nécessité un rapport officiel.

Parmi les enquêtes réglées, 30 % l'ont été au stade de la prise en charge, par rapport à 18 % en 1999. De ces enquêtes, 44 % ont été retirées, 32 % exclues, 16 % réglées par une lettre et 8 % abandonnées.

Faute d'être réglées au stade de la prise en charge, les plaintes relatives à la protection de la vie privée sont achem-

inées à la médiation. Soixante-dix pour cent des enquêtes sur des plaintes relatives à la protection de la vie privée sont passées au stade de la médiation. Quarante-sept pour cent de ces enquêtes ont été réglées par la médiation, 26 % ont été réglées de manière informelle par une lettre, 18 % ont fait l'objet d'un rapport officiel, 7 % ont été retirées et 2 % ont été abandonnées.

Les enquêtes sur des plaintes relatives à la protection de la vie privée ont révélé que les institutions avaient respecté les *Lois* par rapport à 44 % des questions en litige. Les institutions n'avaient pas respecté les *Lois* par rapport à 17 % des questions en litige et avaient partiellement respecté les *Lois* dans un peu moins de 5 % des cas. Pour 12 % des questions en litige, on a conclu que les *Lois* ne s'appliquaient pas et aucune conclusion n'a été tirée dans 22 % des cas.

NOMBRE D'ENQUÊTES TERMINÉES – VIE PRIVÉE
1998-2000

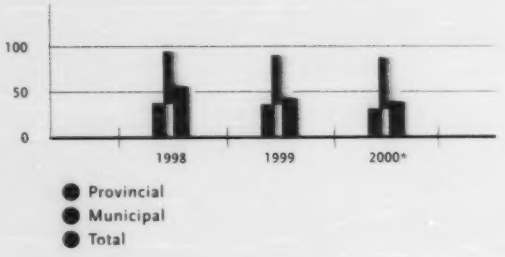

* Ce total inclut deux enquêtes qui ne relevaient pas du Bureau du commissaire.

ENQUÊTES TERMINÉES PAR GENRE DE RÉSOLUTION
VIE PRIVÉE – 2000

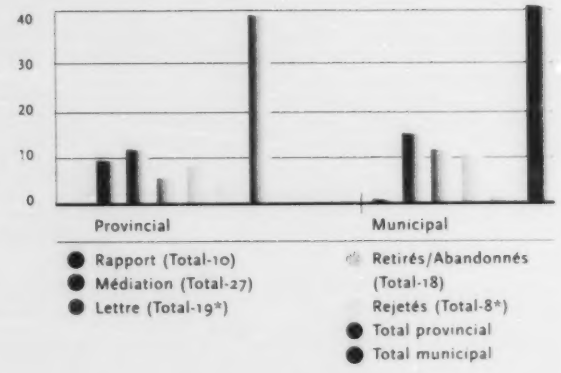

* Ce total inclut deux enquêtes qui ne relevaient pas du Bureau du commissaire.

ENQUÊTES TERMINÉES PAR CAUSE — VIE PRIVÉE
PROVINCIAL – 2000

ENQUÊTES TERMINÉES PAR CAUSE — VIE PRIVÉE
MUNICIPAL – 2000

SOMMAIRE DES ENQUÊTES SUR LA VIE PRIVÉE – 2000

	Plaintes – 1999		Total–1999	Plaintes – 2000		Total–2000
	(Provincial)	*(Municipal)*		*(Provincial)*	*(Municipal)*	
Reportées	11	14	25	17	14	31
Ouvertes	46	48	94	44	31	77*
Terminées	40	48	88	39	41	82*
En cours	17	14	31	22	4	26

* Ces totaux incluent deux plaintes qui ne relevaient pas du Bureau du commissaire.

ISSUE DES ENQUÊTES CONCERNANT DES QUESTIONS AYANT TRAIT À LA VIE PRIVÉE – 2000

	Enquêtes provinciales	Enquêtes municipales	Total–2000
Inobservation de la *Loi*	9	6	15
Observation de la *Loi*	21	19	40
Observation partielle	3	1	4
La *Loi* ne s'appliquait pas	3	6	11*
Indéterminé	9	11	20
Total	45	43	90* •

* Ces totaux incluent deux enquêtes qui ne relevaient pas du Bureau du commissaire.

• Le total est plus grand que le nombre d'enquêtes parce qu'une enquête peut concerner plusieurs questions.

ENQUÊTES SUR LA VIE PRIVÉE SELON LE RÈGLEMENT ET L'ÉTAPE DE RÈGLEMENT – 2000

	Pris en Charge	Médiation	Total–2000
Rejet	8	0	8*
Médiation	0	27	27
Lettre	4	15	19*
Rapport	0	10	10
Retrait	11	4	15
Abandon	2	1	3
Total	25	57	82

* Ces totaux incluent deux enquêtes qui ne relevaient pas du Bureau du commissaire.

SOMMAIRE DES ENQUÊTES SUR LA VIE PRIVÉE – 2000

	Plaintes – 1999		Total–1999	Plaintes – 2000		Total–2000
	(Provincial)	*(Municipal)*		*(Provincial)*	*(Municipal)*	
Reportées	11	14	25	17	14	31
Ouvertes	46	48	94	44	31	77*
Terminées	40	48	88	39	41	82*
En cours	17	14	31	22	4	26

* Ces totaux incluent deux plaintes qui ne relevaient pas du Bureau du commissaire.

ISSUE DES ENQUÊTES CONCERNANT DES QUESTIONS AYANT TRAIT À LA VIE PRIVÉE – 2000

	Enquêtes provinciales	Enquêtes municipales	Total–2000
Inobservation de la *Loi*	9	6	15
Observation de la *Loi*	21	19	40
Observation partielle	3	1	4
La *Loi* ne s'appliquait pas	3	6	11*
Indetérminé	9	11	20
Total	45	43	90* +

* Ces totaux incluent deux enquêtes qui ne relevaient pas du Bureau du commissaire.

\+ Le total est plus grand que le nombre d'enquêtes parce qu'une enquête peut concerner plusieurs questions.

ENQUÊTES SUR LA VIE PRIVÉE SELON LE RÈGLEMENT ET L'ÉTAPE DE RÈGLEMENT – 2000

	Pris en Charge	Médiation	Total–2000
Rejet	8	0	8*
Médiation	0	27	27
Lettre	4	15	19*
Rapport	0	10	10
Retrait	11	4	15
Abandon	2	1	3
Total	25	57	82

* Ces totaux incluent deux enquêtes qui ne relevaient pas du Bureau du commissaire.

Surveillance des lois et des programmes

Dans le cadre du mandat qui lui est dévolu aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le Bureau du commissaire est appelé à faire des observations sur les répercussions des mécanismes législatifs ou des programmes gouvernementaux proposés sur la protection de la vie privée. Le Bureau du commissaire prend cet élément de son mandat très au sérieux et constate avec plaisir à quel point les ministères l'ont consulté en 2000. La liste qui suit donne un aperçu du travail accompli par le Bureau du commissaire en 2000 relativement aux activités du gouvernement provincial.

Consultations ministérielles :

- Ministère du Procureur général : *Loi de 2000 sur le commerce électronique, Loi prévoyant des recours civils pour crime organisé et autres activités illégales;*
- Ministère des Services sociaux et communautaires : projet de remaniement des activités;
- Ministère des Services correctionnels : diversification des modes de prestation des services dans les établissements correctionnels;
- Ministère de l'Éducation : *Loi de 2000 sur la sécurité dans les écoles* modifiant la *Loi sur l'éducation*;
- Ministère de la Santé : *Loi modifiant la Loi sur le don de tissus humains*;
- Société indépendante de gestion du marché de l'électricité : processus de résolution des différends;
- Secrétariat du Conseil de gestion : projet RIRH (réseau d'information sur les ressources humaines) et évaluation de son incidence sur la protection de la vie privée;
- Ministère des Affaires municipales et du Logement : *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*;
- Ministère des Transports : examen d'un programme de restriction d'accès aux renseignements (Authorized Requester Program);
- Ministère du Solliciteur général : projet de mise en œuvre de la gestion des enquêtes importantes.

Présentations :

- *Response to the Ministry of Consumer and Commercial Relations' Discussion paper on Private Sector Privacy Legislation*;
- *Response to the Ministry of Health and Long-Term Care's proposed Personal Health Information Privacy Legislation*;
- *Submission to the Standing Committee on Justice and Social Issues on Bill 128 - Social Housing Reform Act.*

Participation à des groupes de travail :

- Groupe de travail du Projet d'intégration du système judiciaire sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée des ministères du Procureur général, du Solliciteur général et des Services correctionnels;
- Groupe de travail et Conseil consultatif externe du Projet de carte intelligente du Secrétariat du Conseil de gestion;
- Groupe de travail sur l'ICP du Secrétariat du Conseil de gestion;
- Élaboration des directives du Secrétariat du Conseil de gestion sur l'accès à l'information;
- Projets d'amélioration de l'accès à l'information des ministères des Richesses naturelles, de l'Environnement et de la Santé;
- Groupe de travail sur les dispositifs photographiques reliés aux feux rouges du ministère des Transports.

Programmes d'information du public

Les cinq programmes d'information du public ont été élargis en 2000 dans la foulée des initiatives que le Bureau du commissaire a mises en oeuvre pour informer le public sur les droits et les questions touchant l'accès aux renseignements et la protection de la vie privée.

Allocutions

M^me^ Ann Cavoukian, commissaire, a été la conférencière d'honneur à un certain nombre de conférences importantes et a également fait des exposés dans des universités et devant différents groupes. C'est ainsi qu'elle a pris la parole lors de la Conférence annuelle sur la politique extérieure de 2000 organisée par l'Institut canadien des affaires internationales; devant le corps professoral de l'Université Harvard et d'autres personnes engagées dans le Harvard Information Infrastructure Project; à la Conférence des Affaires Mondiales tenue au Upper Canada College; devant la National Criminal Justice Association; au Centre for Leadership; à Expo Ontario; devant l'Association du Barreau canadien - Ontario; à « Managing the Privacy Revolution », une importante conférence sur la protection de la vie privée tenue à Washington; lors la conférence annuelle sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée organisée par le Conseil de gestion; devant la faculté de droit de l'Université de Toronto; à la Richard Ivey School of Business de l'Université Western Ontario; à un colloque à l'Université McMaster.

Parmi les autres éléments du programme de conférences du Bureau du commissaire, on relève les suivants :

- *À la rencontre de l'Ontario*, dans le cadre duquel une équipe de conférenciers du Bureau du commissaire, dirigée par la commissaire ou le commissaire adjoint, visite une région de l'Ontario et fait des exposés à différents groupes. En 2000, la première année complète du programme, des équipes du Bureau du commissaire ont visité la région de Kingston-Belleville, Thunder Bay et la région de Hamilton-Burlington;

- un programme universitaire élargi, dans le cadre duquel des membres supérieurs du Service des politiques et des Services juridiques font des exposés devant des membres du corps professoral et des étudiantes et étudiants des programmes de commerce, de technologie et de droit;

- un programme élargi de relations avec les médias, dans le cadre duquel le coordonnateur des communications du Bureau du commissaire s'adresse aux étudiantes et étudiants des collèges et des universités en journalisme ou en médias électroniques, et organise des ateliers dans des organismes de médias;

- un programme de conférences destinées au grand public dans le cadre duquel du personnel du Bureau du commissaire fait des présentations à différents groupes ou organismes. Ainsi, en 2000, des employés du Bureau du commissaire ont pris la parole devant le Personal Computer Club de Toronto (pour parler de la protection des renseignements personnels sur Internet); la faculté des services communautaires de l'Université Ryerson (pour discuter de questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée); un cours sur la déontologie au Collège Seneca (accès et protection de la vie privée); un cours d'administration publique au Collège Humber (accès et protection de la vie privée); un cours de droit du CPO à l'Iroquois Ridge High School d'Oakville (questions de protection de la vie privée).

Relations avec les médias

C'est notamment par l'entremise de reportages que les Ontariennes et les Ontariens s'informent sur les questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Le Bureau du commissaire compte deux programmes de relations avec les médias : l'un proactif, l'autre correctif. Porte-parole officiel du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, la commissaire accorde autant d'entrevues que le lui permet son horaire. En 2000, la Commissaire a accordé 71 entrevues à des journalistes de la presse écrite, de la télévision et de la radio du Canada et de l'Ontario, à des médias internationaux et à des médias en ligne. En outre, dans le cadre des inititiatives du Bureau du commissaire pour attirer l'attention sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, la commissaire ou le commissaire adjoint ont rencontré les comités de rédaction d'un certain nombre de journaux ontariens.

Publications

Le Bureau du commissaire a publié 17 documents et mémoires en 2000, dont le *Rapport spécial à l'Assemblée législative de l'Ontario sur la divulgation de renseignements personnels par la Caisse d'épargne de l'Ontario, un organisme du Ministère des Finances*, et deux exposés importants. Le premier exposé a été fait en réponse à la *Proposition de loi ontarienne sur la protection des renseignements personnels* et le second en réponse à la proposition de *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Parmi les publications du Bureau du commissaire se trouvent *Web Seals: A Review of Online Privacy Programs*, un document rédigé conjointement par le Bureau du commissaire et le commissaire fédéral à la protection de la vie privée de l'Australie, *P3P and Privacy: An update for the Privacy Community*, un document réalisé conjointement par le Bureau du commissaire et le Centre for Democracy and Technology de Washington. Le document intitulé *Divulgation systématique et diffusion automatique - Pratique optimale à Mississauga*, produit conjointement par Mississauga et le Bureau du commissaire, a été publié pour promouvoir la divulgation systématique et la diffusion automatique de renseignements par les organismes gouvernementaux.

Une liste complète des documents publiés en 2000 se trouve à la première page qui suit la présente section.

Programme Scolaire

Le Bureau du commissaire a lancé la deuxième phase de son programme scolaire en 2000 : un guide à l'intention des enseignantes et des enseignants du programme d'éducation à la citoyenneté de 10e année intitulé *Accès à l'information et protection de la vie privée : Ce que les élèves doivent savoir*.

Tout comme par les années passées, lorsque le Bureau du commissaire a produit un guide à l'intention du personnel enseignant du programme d'études sociales de 6e année, la réaction a été très rapide et très positive. Plus d'un millier d'exemplaires du guide de 10e année ont été demandés ou téléchargés pendant les premiers mois.

Un programme d'accompagnement pour les élèves de 10e année, *Ask an Expert*, a également été lancé en 2000. Dans le cadre de ce programme, une conférencière ou un conférencier des Services de tribunal administratif visite une école pour répondre aux questions après que l'enseignante ou l'enseignant a consacré plusieurs cours au programme *Accès à l'information et protection de la vie privée : Ce que les élèves doivent savoir*. (Le nombre de conférenciers est limité.)

Les deux guides destinés au personnel enseignant de 6e et de 10e année ainsi que les brochures expliquant le programme sont disponibles au site Web du Bureau du commissaire à : **http://www.ipc.on.ca/francais/educate/educatef.htm**.

Site web

Le site Web du Bureau du commissaire représente une autre composante importante des programmes d'information. Toutes les publications du Bureau du commissaire, les ordonnances, les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, les communiqués de presse, certaines allocutions et des exposés, des documents d'information, une foire aux questions et d'autres renseignements, dont des liens vers d'autres sites Web qui traitent d'accès à l'information ou de protection de la vie privée et des renseignements personnels, sont facilement accessibles au site Web du Bureau du commissaire à **www.ipc.on.ca**. (Pour de plus amples renseignements sur les sections qui ont été ajoutées au site Web en 2000, voir la page qui suit la section sur les publications.)

Publications

Pour s'acquitter de son mandat d'informer le public concernant les lois régissant l'accès à l'information et la protection de la vie privée, le Bureau du commissaire publie un grand nombre de documents, dont son rapport annuel, le bulletin semestriel *Perspectives*, des documents de politique qui examinent en profondeur les questions importantes touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée, ainsi qu'une foule d'autres documents, dont les trousses destinées au personnel enseignant du programme d'études sociales de 6e année et du programme d'éducation à la citoyenneté de 10e année, des rapports spéciaux et des exposés

Publications du Bureau du commissaire parues en 2000, par ordre de parution :

- *P3P and Privacy: An update for the Privacy Community*, document rédigé conjointement par le Bureau du commissaire et le Centre for Democracy and Technology.
- Numéro du printemps 2000 de *Perspectives*.
- *Privacy Design Principles for an Integrated Justice System*, document de travail rédigé conjointement par le Bureau du commissaire et le U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs.
- *Rapport spécial à l'Assemblée législative de l'Ontario sur la divulgation de renseignements personnels par la Caisse d'épargne de l'Ontario, un organisme du ministère des Finances.*
- Rapport annuel de 1999.
- *Privacy Impact Assessment for Justice Information Systems*, document de travail rédigé conjointement par le Bureau du commissaire et le U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs.
- *Multi-Application Smart Cards: How to do a Privacy Assessment*, projet conjoint du Bureau du commissaire et l'Association canadienne de la technologie des cartes à mémoire.
- Le *Code de procédure* et les *Directives de pratique* 1 à 10 touchant les appels déposés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.*
- *Accès à l'information et protection de la vie privée : ce que les élèves doivent savoir.* Guide à l'intention des enseignantes et des enseignants d'éducation à la citoyenneté de 10e année, créé par le Bureau du commissaire de concert avec des spécialistes du curriculum et du personnel enseignant.
- *Adresser une demande d'accès à un corps de police*, projet conjoint du Bureau du commissaire et du corps de police de St. Thomas. Cette brochure a été produite dans le but d'aider les membres du public à présenter une demande d'accès à des renseignements à un corps de police.
- *Web Seals: A Review of Online Privacy Programs*, document rédigé conjointement par le Bureau du commissaire et le commissaire fédéral à la protection de la vie privée d'Australie, en vue d'une présentation à la XXIIe Conférence internationale sur la protection de la vie privée et des données nominatives tenue à Venise, Italie.
- *Should the OECD Guidelines Apply to Personal Data Online?* rapport présenté à la XXIIe Conférence internationale des Commissaires à la protection des données tenue à Venise, Italie.
- *Submission to the Ministry of Consumer and Commercial Relations in Response to A Consultation Paper: Proposed Ontario Privacy Act.*
- *Submission to the Ministry of Health and Long-Term Care in Response to Ontario's Proposed Personal Health Information Privacy Legislation for the Health Sector (Health Sector Privacy Rules).*

- Numéro de l'automne 2000 de *Perspectives*.
- *La Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée à Milton*, produit conjointement par la ville de Milton et le Bureau du commissaire.
- *Divulgation systématique et diffusion automatique - Pratique optimale à Mississauga*, produit conjointement par Mississauga et le Bureau du commissaire.

Toutes les publications du Bureau du commissaire sont accessibles sur le site Web du Bureau du commissaire (**www.ipc.on.ca**). Vous pouvez également communiquer avec le Service des communications au 416 326-3333 ou au 1 800 387-0073 pour obtenir des exemplaires des rapports qui vous intéressent.

Site Web du Bureau du commissaire

Le Bureau du commissaire a refondu son site Web en 2000 afin de le rendre plus convivial pour les visiteurs, qui vont des membres du grand public aux professeurs d'université et aux journalistes en passant par les internautes aguerris et les enfants aussi jeunes que six ans. (Ces renseignements proviennent de particuliers qui ont envoyé un courriel ou téléphoné. Le Bureau du commissaire ne retrace pas les visiteurs.)

Dans le cadre des efforts continus qu'il déploie pour ajouter de nouvelles sections à son site Web, le Bureau du commissaire a créé un certain nombre de nouvelles pages, particulièrement dans la section *Notre rôle*. Parmi celles-ci, on retrouve la page « A votre service », où l'on trouve, par exemple, des renseignements sur le nouveau processus de traitement des plaintes relatives à la protection de la vie privée et un aperçu du processus de médiation des appels.

Une autre nouvelle page, « Dépliants », qui fait partie de la section *Publications et exposés*, a été créée pour fournir un accès rapide à tous les dépliants du Bureau du commissaire, notamment ceux qui répondent aux questions fondamentales concernant l'accès à l'information, les appels et la protection de la vie privée ainsi qu'une série de nouveaux dépliants dont *Adresser une demande d'accès à un corps de police*.

Parmi les autres changements apportés au site Web, mentionnons que la section *Ressources pédagogiques* a été élargie.

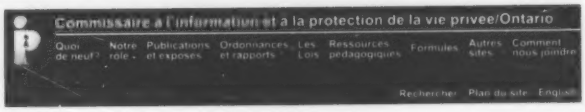

Quoi de neuf? Cette page a été mise à jour le 13 juin 2001
- Annonces, exposés et publications nouvelles
- Archives des communiqués • Dernières mises à jours du site

Notre rôle
- À propos du commissaire • À votre service • Code de procédure
- Directives de pratique • Dans la Pratique • Questions fréquentes
- Plan d'activités 1999-2003 • Sujets particulièrement intéressants

Publications et exposés
- Rapports annuels • Dépliants • Documents • Remarques
- Conseils pratiques • Archive de *Perspectives* • Dans la Pratique
- Rapports spéciaux et présentations • Discours et exposés

Ordonnances, rapports et révisions judiciaires
- Index des sujets • Index des articles provinciaux
- Index des articles municipaux • Tableau des réexamens
- Révisions judiciaires - ordonnances provinciales
- Révisions judiciaires - ordonnances municipales
- Révisions judiciaires des rapports des plaintes

Lois sur l'accès à l'information et protection de la vie privée
- Petit guide provincial • La *Loi* provinciale • Règlements provinciaux
- Petit guide municipal • La *Loi* municipale • Règlements municipals

Ressources pédagogiques
- Programme de sixième année • Programme de dixième année
- Questions fréquentes

Formules
- Accord de l'auteur de la demande (municipale)
- Accord de l'auteur de la demande (provinciale)
- Formule de demande • Index des documents

Autres sites intéressants
- Ontario • Canada • Autres commissions nationales • Autres sites liés

Comment nous joindre
- Courrier • Courrier électronique • Téléphone • Télécopieur • ATS/ATME

Organigramme

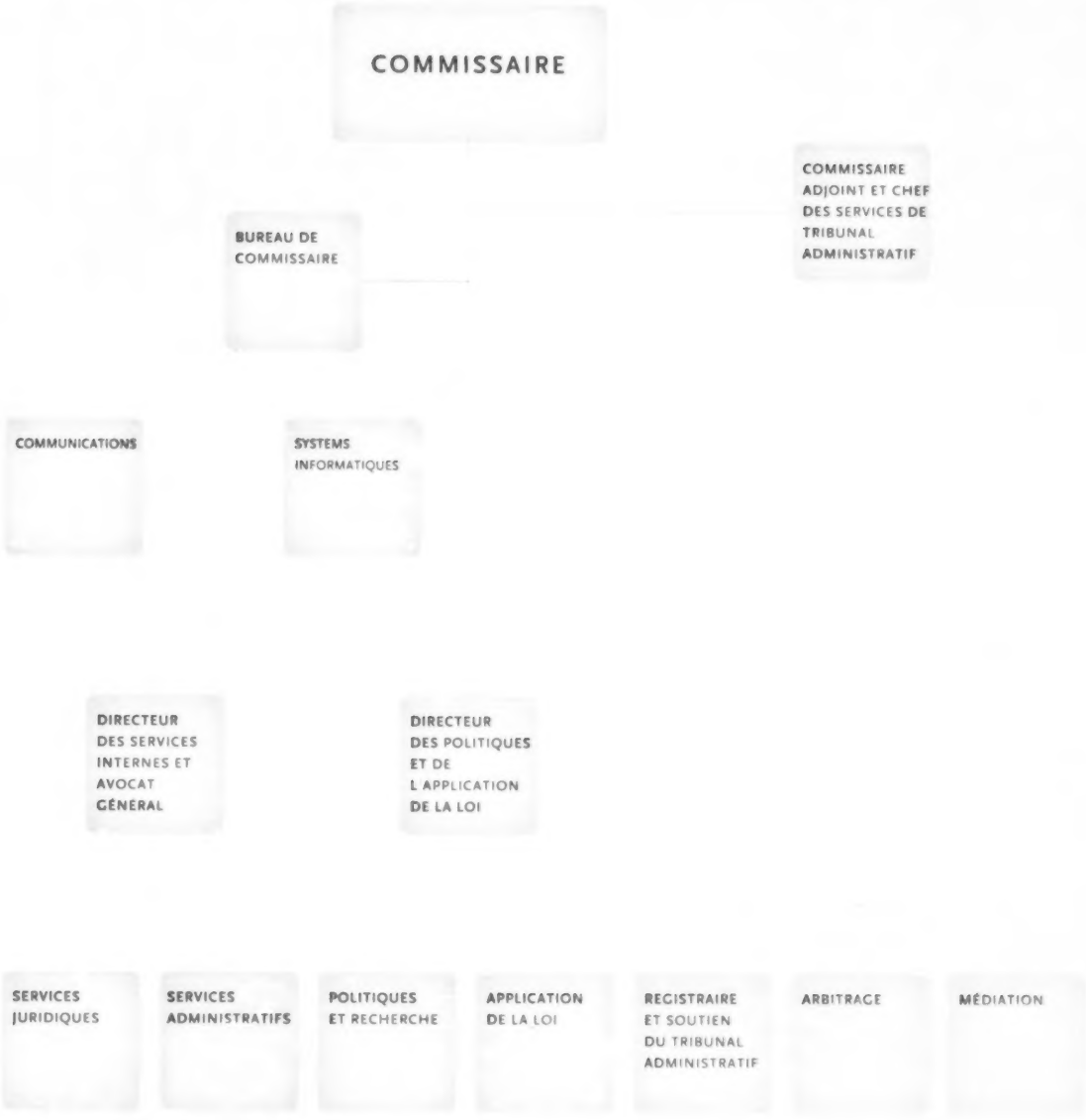

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

	ESTIMATIONS POUR 2000-2001	ESTIMATIONS POUR 1999-2000	CHIFFRES ACTUELS POUR 1999-2000
Salaires et traitements	4 7321 600	4 381 700	3 773 202
Avantages sociaux	922 900	832 500	829 669
Transport et communications	163 700	147 800	131 865
Services	876 200	876 400	636 030
Fournitures et matériel	256 100	271 800	477 885
Dépenses totales	**6 951 500**	**6 510 200**	**5 848 651**

Rem. : L'exercice du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée débute le 1er avril et se termine le 31 mars. Le vérificateur provincial vérifie annuellement l'administration financière du Bureau du commissaire.

Annexe 1

Tel que la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* l'exige, le tableau suivant indique quels sont les employés du Bureau du commissaire dont le salaire et les avantages étaient supérieurs à 100 000 $ pour l'année 2000.

NOM	POSTE	SALAIRE PAYÉ	AVANTAGES
Cavoukian, Ann	Commissaire	146 756,53 $	418,16 $
Mitchinson, Tom	Commissaire adjoint et chef des Services de tribunal administratif	124 381,87 $	355,80 $
Anderson, Ken	Directeur des Services internes et avocat général	120 352,91 $	344,16 $
Challis, William	Conseiller juridique	115 140,36 $	326,56 $
Swaigen, John	Conseiller juridique	104 409,71 $	298,56 $
Higgins, John	Conseiller juridique	102 037,97 $	288,64 $

	ESTIMATIONS POUR 2000-2001	ESTIMATIONS POUR 1999-2000	CHIFFRES ACTUELS POUR 1999-2000
Salaires et traitements	4 7321 600	4 381 700	3 773 202
Avantages sociaux	922 900	832 500	829 669
Transport et communications	163 700	147 800	131 865
Services	876 200	876 400	636 030
Fournitures et matériel	256 100	271 800	477 885
Dépenses totales	**6 951 500**	**6 510 200**	**5 848 651**

Rem. : L'exercice du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée débute le 1er avril et se termine le 31 mars. Le vérificateur provincial vérifie annuellement l'administration financière du Bureau du commissaire.

Annexe 1

Tel que la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* l'exige, le tableau suivant indique quels sont les employés du Bureau du commissaire dont le salaire et les avantages étaient supérieurs à 100 000 $ pour l'année 2000.

NOM	POSTE	SALAIRE PAYÉ	AVANTAGES
Cavoukian, Ann	Commissaire	146 756,53 $	418,16 $
Mitchinson, Tom	Commissaire adjoint et chef des Services de tribunal administratif	124 381,87 $	355,80 $
Anderson, Ken	Directeur des Services internes et avocat général	120 352,91 $	344,16 $
Challis, William	Conseiller juridique	115 140,36 $	326,56 $
Swaigen, John	Conseiller juridique	104 409,71 $	298,56 $
Higgins, John	Conseiller juridique	102 037,97 $	288,64 $